Parlement européen
2024-2029

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2025/0555(COD)

19.5.2026

AMENDEMENTS
1542 - 1841

Projet de rapport
Christian Ehler, Dan Nica
(PE784.506v01-00)

Établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et d'innovation en matière de défense

Proposition de règlement
(COM(2025)0555 – 2025/0555(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 1542
Mohammed Chahim
au nom du groupe S&D
Bruno Gonçalves

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière ***indicative*** pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à ***234 300 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à ***257 730 000 000*** EUR en prix courants***, dont 10 000 000 000 EUR sont réservés à InvestEU pour le volet «Logement social» et 13 000 000 000 sont alloués aux objectifs spécifiques visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), sous-point a)***.

Or. en

Justification

Les montants destinés au volet «Logement social» et aux objectifs visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), sous-point a), sont considérés comme faisant partie du complément d'augmentation de 10 % du budget global.

Amendement 1543
Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à ***234 300 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à ***257 730 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 1544
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à ***234 300 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à ***264 350 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 1545
Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à ***234 300 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à ***261 432 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 1546
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière ***indicative*** pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à 234 300 000 000 EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière ***minimale*** pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à 234 300 000 000 EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 1547
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière ***indicative*** pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à ***234 300 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à ***264 350 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 1548
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La répartition ***indicative*** du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:	2. La répartition ***minimale*** du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:

Or. en

Amendement 1549
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La répartition ***indicative*** du montant mentionné au paragraphe 1 est la	2. La répartition du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:

suivante:

Or. en

Amendement 1550
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La répartition ***indicative*** du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:	2. La répartition du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:

Or. en

Amendement 1551
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) 11 000 000 000 EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre en particulier au moyen d'activités transversales telles que le soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2; le conseil en matière de projets, la collaboration des PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés au chapitre III;	(a) 11 000 000 000 EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre en particulier au moyen d'activités transversales telles que le soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2; le conseil en matière de projets, la collaboration des PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés au chapitre III; ***cette enveloppe cloisonnée est ajustée en fonction de l'inflation au début de chaque cycle de programmation biennale afin d'assurer la continuité et la qualité des services des activités susmentionnées. Aucune réduction du niveau absolu des ressources disponibles pour le réseau de l'UE pour les entreprises n'est autorisée***

sans évaluation préalable de l'incidence sur la fourniture du soutien aux PME.

Or. en

Justification

Il est essentiel que l'enveloppe budgétaire allouée au réseau de l'UE pour les entreprises soit réaliste et adaptée à l'inflation, afin de garantir que le réseau puisse fournir l'ensemble des services de soutien attendus. En l'absence de cloisonnement explicite et d'ajustement à l'inflation, le réseau Entreprise Europe (EEN), la plateforme européenne de collaboration des clusters (ECCP) ainsi que d'autres réseaux de soutien aux entreprises mis en place au fil des décennies risquent d'être évincés. Ces réseaux sont des atouts irremplaçables que le Fonds était censé renforcer, et non affaiblir.

Amendement 1552
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***11 000 000 000*** EUR pour les activités ***contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre en particulier au moyen d'activités transversales telles que le*** soutien ***non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2; le conseil en matière de projets, la collaboration des PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés au chapitre III;***	(a) ***40 000 000 000*** EUR pour les activités ***de*** soutien ***aux volets d'action, dont:***

Or. en

Amendement 1553
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(a) 11 000 000 000 EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre ***en particulier*** au moyen ***d'activités transversales telles que le*** soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2***;*** le conseil en matière de projets***, la collaboration des PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés*** au chapitre III;	(a) 11 000 000 000 EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre au moyen ***d'un*** soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2, ***y compris 2 000 000 000 EUR pour*** le conseil en matière de projets ***visé*** au chapitre III;

Or. en

Amendement 1554
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) 11 000 000 000 EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre en particulier au moyen d'activités transversales telles que le soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2; le conseil en matière de projets, la collaboration des PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés au chapitre III;	(a) 11 000 000 000 EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre en particulier au moyen d'activités transversales telles que ***les objectifs de transition juste et*** le soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2; le conseil en matière de projets, la collaboration des PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés au chapitre III;

Or. en

Justification

La transition juste, qui est l'un des objectifs généraux du Fonds et un élément clé pour une Union équitable et compétitive, devrait être introduite ici en tant que principe général dans le cadre des objectifs généraux. Cela s'explique par le fait qu'aucun dispositif InvestEU pour une transition juste n'a été introduit dans le CFP à l'examen, comme cela avait été le cas dans l'actuel CFP 2021-2027.

Amendement 1555
Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***11 000 000 000*** EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre en particulier au moyen d'activités transversales telles que le soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2; le conseil en matière de projets, la collaboration des PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés au chapitre III;	(a) ***12 274 000 000*** EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre en particulier au moyen d'activités transversales telles que le soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2; le conseil en matière de projets, la collaboration des PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés au chapitre III;

Or. en

Amendement 1556
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i) au moins 10 000 000 000 EUR pour le soutien au volet d'action «Infrastructures énergétiques, décarbonation de l'industrie et technologies propres»;

Or. en

Amendement 1557
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(ii) au moins 10 000 000 000 EUR pour le soutien au volet d'action «Santé, biotechnologie et prospérité durable»;

Or. en

Amendement 1558
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(iii) au moins 10 000 000 000 EUR pour le soutien au volet d'action «Infrastructures numériques et leadership numérique agile»;

Or. en

Amendement 1559
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a – sous-point iv (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(iv) au moins 10 000 000 000 EUR pour le soutien au volet d'action «Matières premières critiques, sécurité, industrie de la défense et espace».

Or. en

Amendement 1560
Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) Un minimum de 3 % de l'enveloppe allouée à chaque volet d'action est réservé aux actions menées par des PME et des entreprises à moyenne capitalisation ou qui leur sont principalement destinées. Un minimum de 2 % de l'enveloppe allouée à chaque volet d'action est réservé aux actions soutenant les écosystèmes régionaux d'innovation, y compris la coopération interrégionale dans le cadre des stratégies de spécialisation intelligente, la participation aux réseaux d'infrastructures de recherche et de technologie, et les actions de déploiement via des intermédiaires régionaux.

Or. en

Amendement 1561
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) 30 000 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, mises en œuvre au moyen d'un soutien de l'instrument InvestEU du Fonds basé sur la garantie budgétaire, y compris 5 000 000 000 EUR pour la mise en œuvre de l'article 21 bis;

Or. en

Amendement 1562
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) 26 210 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);	(b) 26 210 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a); ***la Commission accorde une attention particulière aux régions charbonnières en transition et propose une méthode qui prévoit un niveau plus élevé de soutien financier pour ces régions. La méthode devrait tenir compte des éléments suivants: (a) le niveau d'emploi direct et indirect dans le secteur du charbon au cours de la trajectoire historique concernée; (b) le nombre de pertes d'emplois; (c) la part des activités concernées dans la valeur ajoutée brute régionale; (d) le PIB régional par habitant et le taux de chômage; (e) les incidences démographiques et sociales dans la région.***

Or. en

Amendement 1563
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) 26 210 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);	(b) 26 210 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ***dont une part appropriée, à préciser dans le programme de travail adopté conformément à l'article 15, est consacrée aux technologies nucléaires, y compris les petits réacteurs modulaires, les réacteurs avancés et le cycle du combustible nucléaire, en fonction de leur contribution à la décarbonation et à la sécurité énergétique de l'Union***;

Or. en

Amendement 1564
Mirosława Nykiel, Borys Budka, Adam Jarubas, Krzysztof Hetman, Kamila Gasiuk-Pihowicz

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) 26 210 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a)***;***	(b) 26 210 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a)***, dont au moins 25 % sont spécifiquement affectés aux régions engagées dans une transition énergétique, y compris celles relevant du Fonds pour une transition juste.***

Or. en

Amendement 1565
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***26 210 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);	(b) ***51 210 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a)***, dont au moins 20 000 000 000 EUR pour le tiret ii) et au moins 10 000 000 000 EUR pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/783***;

Or. en

Amendement 1566
Yvan Verougstraete, Pascal Canfin, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***26 210 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2***, point a)***;	(b) ***56 260 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, ***dont une enveloppe indicative de 3 390 000 000 EUR est consacrée à la mise en œuvre des actions LIFE visées à l'article 33, paragraphe 1, point a)***;

Or. en

Amendement 1567
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***26 210 000 000 EUR*** pour les objectifs spécifiques ***visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);***	(b) ***65 000 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques ***au titre du volet d'action «Infrastructures énergétiques, décarbonation de l'industrie et technologies propres»;***

Or. en

Amendement 1568
Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***26 210 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);	(b) ***29 245 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);

Or. en

Amendement 1569

Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***26 210 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);	(b) ***36 210 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);

Or. en

Amendement 1570
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i) dont 3 000 000 000 EUR pour une garantie budgétaire de l'instrument InvestEU du Fonds pour un mécanisme de prêt à la rénovation de l'Union tel que visé à l'article 21 bis;

Or. en

Amendement 1571
Nicolás González Casares, Mohammed Chahim, Elena Sancho Murillo, Lina Gálvez, Yannis Maniatis, Thomas Pellerin-Carlin, Annalisa Corrado, Christophe Clergeau, Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) (b) [38 658 700 000] EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), dont au moins 25 % [9,66 milliards] devraient être

consacrés aux activités visées à l'article 3, paragraphe 2, point a), et à l'article 5, et, sur ce montant, [3 390 000 000] EUR sont consacrés aux actions LIFE visées à l'article 33, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 1572
Paulo Cunha, Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b)***;***	(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b)***, dont un montant minimal est alloué pour surmonter les obstacles dans le secteur agricole, en particulier pour renforcer la résilience dans le domaine de l'eau, et la mise en place d'un mécanisme européen de réassurance agricole, afin de renforcer la résilience du secteur face aux chocs climatiques et aux chocs du marché et de contribuer à la sécurité alimentaire et à l'autonomie stratégique de l'Union.***

Or. en

Amendement 1573
Krzysztof Hetman, Alexander Bernhuber, Norbert Lins, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Céline Imart, Paulo do Nascimento Cabral, Carmen Crespo Díaz, Herbert Dorfmann, Stefan Köhler, Daniel Buda, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b)***;***	(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b)***, dont au moins***

50 % sont consacrés à l'agriculture, à la production alimentaire et à la sécurité alimentaire, en assurant la visibilité stratégique et la prévisibilité du soutien de l'Union aux secteurs agricole et agroalimentaire, y compris par un cantonnement financier contraignant offrant une stabilité à long terme et une sécurité stratégique à ces secteurs.

Or. en

Amendement 1574
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe ***2, point b)***;	(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe ***3, dont une enveloppe indicative de 10 050 000 000 EUR est consacrée à la mise en œuvre des activités dans le domaine de la santé au titre des objectifs visés à l'article 3, paragraphe 3, points a), b) et c)***;

Or. en

Amendement 1575
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);	(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b)***, dont au moins 10 050 000 000 EUR destinés à l'article 3, paragraphe 2, point b), sous-point 1,***

visant spécifiquement les activités énoncées à l'article 37, paragraphe 1, points a), b) et e);

Or. en

Amendement 1576
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Nikos Papandreou, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis, Victor Negrescu, Estelle Ceulemans, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);	(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b); ***- dont au moins 5 500 000 000 EUR en prix courants pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b), sous-point 1).***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis SANT.

Amendement 1577
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);	(c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b)***, dont au moins 50 % sont consacrés à l'agriculture et à la sécurité alimentaire***;

Or. en

Amendement 1578
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***20 393 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques ***visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);***	(c) ***35 000 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques ***liés au volet d'action «Santé publique et médicaments»:***

Or. en

Amendement 1579
Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***20 393 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);	(c) ***22 755 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);

Or. en

Amendement 1580
Christophe Clergeau, Victor Negrescu, Nikos Papandreou, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis, Estelle Ceulemans, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) 10 050 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b bis), dont: 2 500 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b bis), sous-point k), et 400 000 000 EUR pour les objectifs

spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b bis), sous-point l);

Or. en

Justification

La politique en matière de santé poursuit des objectifs distincts de la politique industrielle et de la politique de compétitivité, y compris un niveau élevé de protection de la santé humaine dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. Afin de garantir la cohérence des politiques, la clarté juridique, la transparence budgétaire et la poursuite effective des objectifs de santé publique, le soutien aux actions dans le domaine de la santé devrait être mis en œuvre au moyen d'un volet d'action distinct et d'une architecture financière correspondante.

Amendement 1581
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) 23 300 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques liés au volet d'action «Biotechnologie, agriculture durable et bioéconomie»:

Or. en

Amendement 1582
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) 51 493 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);	(d) 51 493 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point c), ***dont au moins 15 000 000 000 EUR consacrés à l'infrastructure publique numérique, au moins 15 000 000 000 EUR consacrés à la capacité de fabrication de technologies***

	avancées pour soutenir le renforcement de la capacité de fabrication européenne de facilitateurs numériques stratégiques, et au moins 5 000 000 000 EUR consacrés aux logiciels souverains à source ouverte et aux écosystèmes numériques;

Or. en

Amendement 1583
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Nikos Papandreou, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis, Victor Negrescu, Estelle Ceulemans, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) 51 493 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);	(d) 51 493 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point c)***, dont un minimum de 2 000 000 000 EUR consacrés à la santé numérique***;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis SANT.

Amendement 1584
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***51 493 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques ***visés à l'article 3, paragraphe 2, point c)***;	(d) ***50 000 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques ***liés au volet d'action «Excellence numérique et souveraineté technologique»:***

Or. en

Amendement 1585
Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***51 493 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);	(d) ***57 456 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);

Or. en

Amendement 1586
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) 51 493 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe ***2, point c)***;	(d) 51 493 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe ***4***;

Or. en

Amendement 1587
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d);	(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)***, dont:*** ***(i) au moins 10 000 000 000 EUR sont alloués au soutien de la politique des matières premières critiques visée à l'article 42, y compris le renseignement en***

matière de ressources, l'exploration, l'extraction, la transformation, le raffinage, le recyclage, le stockage et l'infrastructure connexe;
(ii) au moins 18 000 000 000 EUR sont alloués à des actions soutenant le développement à grande échelle, l'accélération, la capacité mobilisable en permanence et la résilience de la base industrielle et technologique de défense européenne, en particulier dans les domaines des munitions, de la production de missiles, des systèmes aériens non pilotés et de la défense aérienne et antimissile intégrée;
(iii) au moins 8 000 000 000 EUR sont alloués à la mobilité militaire, y compris les pipelines et le stockage de carburant à double usage et l'intégration des corridors stratégiques dans le système de carburant de l'OTAN;
(iv) au moins 6 000 000 000 EUR sont alloués à la connectivité sécurisée, à la cybersécurité des infrastructures critiques et à la protection des câbles sous-marins. Ces sous-allocations sont des planchers indicatifs et peuvent être dépassées, mais pas réduites. La Commission fait rapport chaque année au Parlement européen et au Conseil sur leur mise en œuvre.

Or. en

Justification

The single budget line of EUR 125.2 billion for the resilience, security, defence industry and space objectives covers heterogeneous policy components with different risk profiles, lead times and capability priorities. In the absence of indicative sub-allocations, predictability for project promoters and Member States is reduced and the most deterrence-relevant categories may be deprioritised through work programmes. Indicative floors preserve flexibility, since they may be exceeded but not reduced, while ensuring the alignment of the Fund with the capability priorities identified in the framework of the CFSP and with the Critical Raw Materials Act.

Amendement 1588
Dario Nardella, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d);	(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)***, dont 15 % au moins sont réservés et alloués à des mesures stratégiques de sécurité alimentaire directement liées aux objectifs de résilience et de sécurité, y compris l'établissement et le développement de stratégies de stockage, de capacités de stockage et d'une logistique sûre pour les produits agricoles de base et les produits agroalimentaires essentiels***;

Or. en

Amendement 1589
Christophe Grudler, Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)***;***	(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)***, dont une enveloppe de 60 000 000 000 EUR est consacrée à la mise en œuvre du programme spatial de l'Union européenne visé à l'article 3, paragraphe 2, point d), sous-point 3), répartie comme suit:***

Or. en

Justification

Il est essentiel de ventiler par composantes l'enveloppe «Espace» de 60 milliards d'euros pour garantir la visibilité pluriannuelle (10-20 ans) nécessaire à la construction et à la maintenance de ces infrastructures stratégiques, et pour permettre un contrôle budgétaire adéquat par le Parlement européen.

Amendement 1590
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe ***2, point d)***;	(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe ***5, dont une enveloppe indicative de 60 000 000 000 EUR est consacrée à la mise en œuvre du programme spatial de l'Union européenne visé à l'article 3, paragraphe 5, points d) et e)***;

Or. en

Amendement 1591
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Nikos Papandreou, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d);	(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)***, dont un minimum de 5 200 000 000 EUR consacrés à la santé et à la préparation en matière de santé militaires***;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis SANT.

Amendement 1592
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)***;***	(e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)***, dont au moins:***

Or. en

Amendement 1593
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) ***125 204 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)***;***	(e) ***100 254 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)***, dont:***

Or. en

Amendement 1594
Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) ***125 204 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d);	(e) ***139 703 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d);

Or. en

Amendement 1595
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) ***125 204 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques ***visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)***;	(e) ***50 000 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques ***liés au volet d'action «Résilience et espace»***;

Or. en

Amendement 1596
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i) au moins 6 000 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés au sous-point 1 bis);
	pour les objectifs spécifiques visés au sous-point 2), au moins 15 000 000 000 EUR pour le sous-point ii) et au moins 10 000 000 000 EUR pour le sous-point iii);
	au moins 30 000 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés au sous-point 3), répartis de manière équilibrée entre les services gouvernementaux et les services non gouvernementaux, dont au moins 6 000 000 000 EUR pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 58, paragraphe 1, point a), au moins 17 000 000 000 EUR pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 58, paragraphe 1, point b), au moins 4 000 000 000 EUR pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 58, paragraphe 1, point c), au moins 1 500 000 000 EUR pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 58, paragraphe 1, point d), et au moins 1 500 000 000 EUR pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 58,

paragraphe 1, point f);

Or. en

Amendement 1597
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i) [XXX] pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 1),

Or. en

Amendement 1598
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(ii) [XXX] pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 2),

Or. en

Amendement 1599
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e – sous-point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(iii) [XXX] pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 3), et

Or. en

Amendement 1600
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e – sous-point iv (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(iv) [XXX] pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 4).

Or. en

Amendement 1601
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Sans préjudice de la flexibilité prévue par le présent règlement, la répartition indicative de l'enveloppe financière visée au paragraphe 2 est mise en œuvre de manière à assurer la prévisibilité et la visibilité du soutien de l'Union sur un horizon pluriannuel, en particulier pour les actions nécessitant une planification des investissements à long terme. À cette fin, les programmes de travail fixent, pour chaque volet d'action, des dotations financières pluriannuelles indicatives, y compris des niveaux minimaux et maximaux indicatifs de soutien de l'Union, en combinant les possibilités de financement de l'Union et des États membres, et garantissent une cadence régulière et prévisible des appels.

Or. en

Amendement 1602
Carmen Crespo Díaz, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) 40 000 000 000 EUR exclusivement pour l'agriculture et l'élevage, visant à renforcer leur compétitivité, leur durabilité, leur résilience et leur contribution à la sécurité alimentaire de l'Union, conformément aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point b).

Or. es

Amendement 1603
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) Sur le montant alloué aux objectifs spécifiques au titre de l'article 3, paragraphe 2, point d), 60 % au moins sont consacrés aux activités de l'industrie de la défense au titre de l'article 3, paragraphe 2, point d), sous-point 2), et 30 % au moins aux activités de l'industrie spatiale au titre de l'article 3, paragraphe 2, point d), sous-point 3).

Or. en

Amendement 1604
Jüri Ratas

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La ventilation indicative dépend de l'activation de l'article 6, paragraphe 1. Si ce dernier est activé, les proportions des dotations sont ajustées.

Or. en

Amendement 1605
Mohammed Chahim
au nom du groupe S&D
Bruno Gonçalves

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f) 10 000 000 000 EUR pour des actions au titre de l'article 21, point a) «Logement et investissements sociaux» par le biais de l'instrument InvestEU du Fonds.

Or. en

Amendement 1606
Christophe Grudler, Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)
Article 4 – paragraphe 2 – point e – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) 15 000 000 000 EUR pour la composante «Positionnement, navigation et synchronisation»;

Or. en

Amendement 1607
Christophe Grudler, Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) 15 000 000 000 EUR pour la composante «Observation de la Terre»;

Or. en

Amendement 1608
Christophe Grudler, Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e quater) 14 000 000 000 EUR pour la composante «Connectivité sécurisée»;

Or. en

Amendement 1609
Christophe Grudler, Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e quinquies) 5 000 000 000 EUR pour la composante «Accès à l'espace»;

Or. en

Amendement 1610
Christophe Grudler, Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point e sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e sexies) 3 000 000 000 EUR pour la composante «Commercialisation de l'espace et économie spatiale»;

Or. en

Amendement 1611
Christophe Grudler, Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e septies) 3 000 000 000 EUR pour la composante «Surveillance de l'espace»; et

Or. en

Amendement 1612
Christophe Grudler, Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e octies) 2 000 000 000 EUR pour la composante «Exploration de l'espace»;

Or. en

Justification

Proposition d'une nouvelle composante du programme spatial de l'Union européenne.

Amendement 1613
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Klara Dostalova, András Gyürk, Vilis Krištopans, Ewa Zajączkowska-Hernik, Afroditi Latinopoulou, Anna Bryłka, Jorge Buxadé Villalba, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un montant correspondant à au moins 25 % de l'allocation financière de chaque volet d'action visé à l'article 4 du présent règlement est alloué exclusivement aux États membres classés comme innovateurs modérés ou émergents dans le dernier tableau de bord européen de l'innovation visé à l'article 2, paragraphe 4 bis. À partir du 1er juillet 2031, les ressources de ces montants alloués qui n'ont pas été engagées sont mises à la disposition de tous les États membres. L'allocation nationale indicative pour chaque État membre éligible est déterminée proportionnellement à sa part de la population totale de tous les États membres éligibles, selon les dernières données annuelles publiées par Eurostat. La Commission publie, avant l'adoption de chaque programme de travail annuel, la liste des États membres remplissant les conditions et leurs allocations nationales indicatives. La Commission met à jour le tableau de bord européen de l'innovation chaque année sur la base des dernières données disponibles et veille à la cohérence méthodologique et à la transparence.

Or. en

Amendement 1614
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission peut redistribuer

des fonds entre les catégories de dépenses visées au paragraphe 2, uniquement dans la limite d'un plafond de 5 % de la catégorie de dépenses qui reçoit les fonds ou de la catégorie qui fournit les fonds. Toute redistribution dépassant ce plafond nécessite un acte d'exécution soumis à la procédure d'examen et à une notification préalable adressée au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 1615
Bruno Gonçalves, Daniel Attard, Csaba Molnár, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le montant visé au paragraphe 1 fait l'objet d'une affectation d'au moins 10 % aux fins de l'«élargissement de la participation», tel que défini à l'article 10 bis, à répartir proportionnellement suivant la répartition indicative établie au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1616
Lina Gálvez, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares, Daniel Attard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un montant de [X] EUR du montant visé à l'article 4, paragraphe 1, est alloué aux PME.

Or. en

Amendement 1617
Christophe Grudler, Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)
Article 4 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. 3 000 000 000 EUR pour la composante «Souveraineté technologique, recherche et innovation»;

Or. en

Amendement 1618
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Une part minimale de 14 % de l'enveloppe financière totale de chaque volet d'action est allouée à des mesures de soutien au développement des compétences et à l'adaptation de la main-d'œuvre directement liées aux secteurs stratégiques, aux technologies et aux chaînes de valeur bénéficiant d'un soutien.
	Aux fins du présent paragraphe, les mesures éligibles comprennent:
	– des programmes de formation et de reconversion spécifiques à l'entreprise et au secteur liés aux investissements soutenus;
	– les mesures d'adaptation de la main-d'œuvre intégrées dans les plans de transition industrielle;
	– des partenariats de compétences impliquant les partenaires sociaux et les

parties prenantes concernées;

– des mesures facilitant la mobilité d'un emploi à l'autre au sein des chaînes de valeur qui bénéficient d'une aide.

Ces dépenses sont suivies conformément à une méthode transparente établie par la Commission, comparable au suivi des dépenses sociales dans le cadre des plans de partenariat national et régional et d'autres instruments budgétaires de l'Union, et font l'objet d'un rapport annuel. Les dépenses prises en compte pour cette allocation minimale doivent être directement liées aux investissements industriels soutenus et ne doivent pas inclure l'enseignement à caractère général ou des mesures non liées au marché du travail.

Or. en

Amendement 1619
Lina Gálvez, Daniel Attard

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Au moins [X] euros de la garantie InvestEU seront utilisés pour soutenir les PME.

Or. en

Amendement 1620
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements budgétaires pour	3. Les engagements budgétaires pour

des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices.	des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices***, à condition que l'utilisation des fonds fasse l'objet d'un suivi périodique et que des rapports soient ultérieurement présentés au Parlement et au Conseil***.

Or. ro

Amendement 1621
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices.	3. Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices***, y compris par le biais d'appels pluriannuels et de modalités de financement échelonnées, lorsque la trajectoire de développement du projet le justifie***.

Or. en

Amendement 1622
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Pour faire face aux situations imprévues ou aux évolutions et aux besoins nouveaux, la Commission peut, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, s'écarter de 10 % au maximum des montants visés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1623
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du Fonds, par exemple les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du Fonds.	5. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du Fonds, par exemple les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission ***et les partenaires de mise en œuvre et de conseil*** pour la gestion du Fonds.

Or. en

Justification

En l'état, les considérations précédemment énoncées dans le règlement InvestEU concernant la couverture des coûts pour les partenaires de mise en œuvre sont absentes. Étant donné que les partenaires de mise en œuvre ne peuvent pas conclure d'accords déficitaires, il convient de préciser que la garantie de l'Union peut devoir couvrir les coûts de mise en œuvre lorsque ces coûts ne peuvent pas être couverts par d'autres moyens, faute de quoi la garantie risque de ne pas pouvoir être mise en œuvre.

Amendement 1624
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez, Bart Groothuis

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du Fonds, par exemple les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, ***y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,*** ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du Fonds.	5. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du Fonds, par exemple les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées ***directement*** par la Commission pour la gestion du Fonds.

Or. en

Amendement 1625
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du Fonds, par exemple les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, ***y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative***	5. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du Fonds, par exemple les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication***, dans la mesure où elles sont liées aux objectifs opérationnels du présent règlement. Ces dépenses ne dépassent pas 1,5 % de l'enveloppe financière visée au***

ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du Fonds.	***paragraphe 1 et font l'objet d'un rapport annuel au Parlement européen***.

Or. en

Amendement 1626
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Au moins 3 % de l'enveloppe financière visée au paragraphe 1 sont consacrés à la réalisation des objectifs sociaux de l'Union, calculés à l'aide des coefficients visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) [règlement sur la performance], qui contribuent à l'objectif général énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point k).

Or. en

Amendement 1627
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Par dérogation au paragraphe 2, la Commission ne peut, lors de l'adoption du programme de travail, transférer plus de 5 % de l'enveloppe indicative d'un objectif spécifique à un autre. Tout transfert dépassant ce seuil est soumis à l'approbation préalable du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 1628
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Au moins 5 % de l'enveloppe financière de chaque volet d'action visé au paragraphe 1 du présent article sont consacrés au soutien de l'objectif général visé à l'article 3, paragraphe 1, point h), notamment par la mise en œuvre d'actions conformément à l'article 30 dans le cadre de chaque volet.

Or. en

Amendement 1629
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. Au moins 25 % de l'enveloppe financière visée au paragraphe 1 sont consacrés au soutien de l'objectif général visé à l'article 3, paragraphe 1, point g), en particulier via la mise en œuvre des actions prévues à l'article 29 en faveur des PME et des jeunes pousses innovantes, dont au moins 5 % ciblant spécifiquement les jeunes pousses innovantes et 15 % ciblant spécifiquement les PME.

Or. en

Amendement 1630
Marc Botenga

Proposition de règlement

Article 5 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent mettre des contributions financières ou non financières supplémentaires à la disposition du Fonds ou de l'une de ses activités ou de ses objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, y compris des contributions spécifiques à la garantie budgétaire et aux instruments financiers de l'instrument InvestEU du Fonds visés à l'article 21. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent mettre des contributions financières ou non financières supplémentaires à la disposition du Fonds ou de l'une de ses activités ou de ses objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, y compris des contributions spécifiques à la garantie budgétaire et aux instruments financiers de l'instrument InvestEU du Fonds visés à l'article 21. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Ces contributions financières supplémentaires devraient être exemptées des règles de l'Union en matière d'aides d'État et devraient être déduites lors du calcul de la trajectoire des dépenses nettes autorisées au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/1263.***

Or. en

Amendement 1631
Yvan Verougstraete, Grégory Allione, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 5 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent mettre des	1. Les États membres, ***les autorités locales et régionales,*** les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou

contributions financières ou non financières supplémentaires à la disposition du Fonds ou de l'une de ses activités ou de ses objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, y compris des contributions spécifiques à la garantie budgétaire et aux instruments financiers de l'instrument InvestEU du Fonds visés à l'article 21. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	d'autres tiers peuvent mettre des contributions financières ou non financières supplémentaires à la disposition du Fonds ou de l'une de ses activités ou de ses objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, y compris des contributions spécifiques à la garantie budgétaire et aux instruments financiers de l'instrument InvestEU du Fonds visés à l'article 21. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 1632
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du Fonds, conformément à l'article X du règlement (UE) [XXX] [règlement FPNR]. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 4. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du Fonds, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers un ou plusieurs	***supprimé***

chapitres du plan ou les chapitres qui ont succédé à ceux-ci.

Or. en

Justification

Le transfert des ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée vers le Fonds sans garanties adéquates risque de compromettre la réalisation des engagements du cadre financier pluriannuel en matière de cohésion territoriale. La suppression garantit que les objectifs régionaux et de cohésion ne sont pas subordonnés à des priorités centralisées en matière de compétitivité.

Amendement 1633
Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Bart Groothuis, Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du Fonds, conformément à l'article X du règlement (UE) [XXX] [règlement FPNR]. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 4. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du Fonds, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers un ou plusieurs chapitres du plan ou les chapitres qui ont succédé à ceux-ci.	2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du Fonds, conformément à l'article X du règlement (UE) [XXX] [règlement FPNR]. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 4. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du Fonds, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers un ou plusieurs chapitres du plan ou les chapitres qui ont succédé à ceux-ci. ***Lorsque les ressources allouées dans le cadre de la gestion partagée sont mises à la disposition du Fonds, elles peuvent***

soutenir des réserves de projets locaux, notamment des projets élaborés et mis en œuvre en partenariat avec des autorités locales et régionales et réalisés via des opérations mixtes combinant des subventions et des instruments financiers.

Or. en

Amendement 1634
Giorgio Gori, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du Fonds, conformément à l'article X du règlement (UE) [XXX] [règlement FPNR]. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 4. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du Fonds, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers un ou plusieurs chapitres du plan ou les chapitres qui ont succédé à ceux-ci.	2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du Fonds, conformément à l'article X du règlement (UE) [XXX] [règlement FPNR]. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 4. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du Fonds, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers un ou plusieurs chapitres du plan ou les chapitres qui ont succédé à ceux-ci. ***Lorsque les ressources allouées dans le cadre de la gestion partagée sont mises à la disposition du Fonds, elles peuvent soutenir des réserves de projets locaux, notamment des projets élaborés et mis en œuvre en partenariat avec des autorités locales et régionales et réalisés via des opérations mixtes combinant des***

subventions et des instruments financiers.

Or. en

Amendement 1635
Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du Fonds, conformément à l'article X du règlement (UE) [XXX] [règlement FPNR]. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 4. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du Fonds, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers un ou plusieurs chapitres du plan ou les chapitres qui ont succédé à ceux-ci.	2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci ***et en concertation avec les autorités locales et régionales dans le respect de leurs compétences***, être mises à la disposition du Fonds, conformément à l'article X du règlement (UE) [XXX] [règlement FPNR]. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 4. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du Fonds, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers un ou plusieurs chapitres du plan ou les chapitres qui ont succédé à ceux-ci.

Or. en

Amendement 1636
Yvan Verougstraete, Grégory Allione, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des orientations à l'intention des États membres visant à faciliter la contribution des ressources visées aux paragraphes 1 et 2 au compartiment «États membres» dans le cadre de l'instrument InvestEU du Fonds. Les orientations peuvent notamment clarifier les règles applicables en matière d'aides d'État et en vertu du pacte de stabilité et de croissance, et elles facilitent et simplifient le processus de contribution des autorités régionales et locales, tout en soulignant les meilleures pratiques et les avantages liés à l'utilisation du compartiment «États membres».

Or. en

Amendement 1637
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Toute recette générée par des activités et composantes relevant du chapitre VII, section 3, du présent règlement constitue une recette affectée externe au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 en faveur du Fonds ou de son successeur.	3. Toute recette générée par des activités et composantes relevant du chapitre VII, section 3, du présent règlement constitue une recette affectée externe au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509***, et du chapitre VII, section 3,*** en faveur du Fonds ou de son successeur.

Or. en

Amendement 1638
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. [À partir du 1er janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, premier, deuxième et quatrième alinéas, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les recettes, les remboursements et les recouvrements provenant des instruments financiers financés au titre du présent règlement, ou de son prédécesseur, et de ceux visés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/523 sont utilisés pour fournir un soutien de l'Union au titre du Fonds. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, point f), et conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ces ressources constituent des recettes affectées externes ***au*** Fonds.	4. [À partir du 1er janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, premier, deuxième et quatrième alinéas, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les recettes, les remboursements et les recouvrements provenant des instruments financiers financés au titre du présent règlement, ou de son prédécesseur, et de ceux visés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/523 sont utilisés pour fournir un soutien de l'Union au titre ***de l'instrument InvestEU*** du Fonds. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, point f), et conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ces ressources constituent des recettes affectées externes ***à l'instrument InvestEU du*** Fonds.

Or. en

Justification

Les fonds récupérés provenant de ce règlement ou des programmes hérités devraient être réaffectés à l'instrument InvestEU du Fonds. Il s'agit des recettes, des remboursements, des recouvrements ou de tout excédent de provisionnement. En l'état, la proposition redirige ces montants vers le Fonds dans son ensemble. Conformément aux mesures omnibus applicables à InvestEU, les fonds récupérés offrent des capacités supplémentaires précieuses.

Amendement 1639
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. [À partir du 1er janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 216, paragraphe 4, point a), du	5. [À partir du 1er janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 216, paragraphe 4, point a), du

règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tout excédent des provisions destinées aux garanties budgétaires établies par les règlements (UE) 2015/1017[2] et (UE) 2021/523[3] peut être utilisé pour fournir un soutien de l'Union au titre du Fonds européen pour la compétitivité. Ces ressources constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 en faveur du Fonds.

règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tout excédent des provisions destinées aux garanties budgétaires établies par les règlements (UE) 2015/1017[2] et (UE) 2021/523[3] peut être utilisé pour fournir un soutien de l'Union au titre ***de l'instrument InvestEU*** du Fonds européen pour la compétitivité. Ces ressources constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ***en faveur de l'instrument InvestEU*** du Fonds.

Or. en

Justification

Les fonds récupérés provenant de ce règlement ou des programmes hérités devraient être réaffectés à l'instrument InvestEU du Fonds. Il s'agit des recettes, des remboursements, des recouvrements ou de tout excédent de provisionnement. En l'état, la proposition redirige ces montants vers le Fonds dans son ensemble. Conformément aux mesures omnibus applicables à InvestEU, les fonds récupérés offrent des capacités supplémentaires précieuses.

Amendement 1640
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. [À partir du 1er janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 216, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tout excédent des provisions destinées aux garanties budgétaires établies par les règlements (UE) 2015/1017[2] et (UE) 2021/523[3] ***peut être*** utilisé pour fournir un soutien de l'Union au titre du Fonds européen pour la compétitivité. Ces ressources constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 en faveur du Fonds.	5. [À partir du 1er janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 216, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tout excédent des provisions destinées aux garanties budgétaires établies par les règlements (UE) 2015/1017[2] et (UE) 2021/523[3] ***est*** utilisé pour fournir un soutien de l'Union au titre du Fonds européen pour la compétitivité. Ces ressources constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 en faveur du Fonds.

Or. en

Amendement 1641
Mirosława Nykiel, Borys Budka, Adam Jarubas, Krzysztof Hetman, Kamila Gasiuk-Pihowicz

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Afin de soutenir la transition juste et de renforcer la compétitivité et la résilience économiques dans l'Union, conformément aux objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1, point k), au moins 10 % de l'enveloppe financière indicative visée au paragraphe 1 au titre du Fonds européen pour la compétitivité sont alloués à des mesures en faveurs de l'adhésion large et effective d'entités issues de zones en transition énergétique et industrielle visées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Or. en

Amendement 1642
Borys Budka, Eva Maydell, Romana Tomc, Adina Vălean, Gheorghe Falcă, Daniel Buda, Ioan-Rareş Bogdan, Siegfried Mureşan, Tomáš Zdechovský, Radan Kanev, Inese Vaidere, Virgil-Daniel Popescu, Andrzej Halicki, Loránt Vincze, Iuliu Winkler, Mirosława Nykiel, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Miriam Lexmann, Karlo Ressler, Eszter Lakos, Nikolina Brnjac, Davor Ivo Stier, Danuše Nerudová, Jan Farský, Rasa Juknevičienė, Andrey Kovatchev, Andrey Novakov, Ilia Lazarov, Sandra Kalniete

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Compétitivité dans l'ensemble de l'Europe

1. La Commission veille à ce que des mesures de soutien soient prises pour les primo-demandeurs et les demandeurs moins expérimentés afin d'éviter une concentration excessive, en particulier géographique, du financement au titre du Fonds. 2. La Commission met au point des systèmes de suivi solides pour suivre la répartition géographique des financements entre les régions, y compris la création d'un tableau de bord européen de la compétitivité et d'un tableau de bord du Fonds recensant les performances en matière d'innovation et de compétitivité dans l'ensemble des régions et des États membres. 3. Lorsqu'une concentration significative est constatée, la Commission déclenche des mesures de soutien appropriées. 4. Le cas échéant, des critères d'attribution sont fixés dans les programmes de travail visés à l'article 15, compte tenu, dans la mesure du possible, des éléments suivants: (a) une évaluation des résultats escomptés des propositions et de leur incidence sur la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, en accordant une attention particulière aux PME, aux jeunes pousses et aux régions accusant un retard en matière de compétitivité et d'innovation; (b) la capacité des propositions à soutenir des activités spécifiques au titre des chapitres III, IV, V, VI et VII, sections 1, 3 et 4, en tenant compte de la nature des activités, en assurant une couverture paneuropéenne et la participation de partenaires de régions périphériques de l'Union, en particulier de régions moins développées, en transition, insulaires et ultrapériphériques; (c) dans le cas d'actions collaboratives et de consortiums, la participation de partenaires issus de régions moins développées et de régions en transition, y compris des États membres périphériques, des régions insulaires et ultrapériphériques, et la mise en place d'activités de recherche ou de production dans ces régions, en vue de promouvoir les chaînes de valeur de

l'Union et de garantir une incidence territoriale équilibrée du Fonds; (d) la capacité de la proposition à diffuser la technologie et les connaissances dans l'ensemble des États membres. 5. Le programme de travail établit des règles pour le traitement des propositions à mérite égal (ex æquo), y compris des facteurs de pondération liés à la diversité géographique et à la participation de partenaires issus de régions moins développées en matière d'innovation et de compétitivité, qui servent à départager les propositions. Les programmes de travail comprennent des appels spécifiques permettant aux primo-demandeurs, aux demandeurs moins expérimentés et aux entités des régions moins développées en matière d'innovation et de compétitivité de rejoindre des consortiums existants au titre des chapitres IV à VII, y compris, le cas échéant, la possibilité d'ajouter des bénéficiaires supplémentaires au cours de la mise en œuvre des projets afin de renforcer la flexibilité, la réactivité et l'incidence à l'échelle de l'Union. 6. Des mesures complémentaires sont mises en place par la Commission: (a) une assistance technique ciblée pour les primo-demandeurs et les demandeurs moins expérimentés; (b) l'établissement de seuils indicatifs minimaux, fondés sur des critères objectifs et transparents, pour l'allocation de fonds aux primo-demandeurs et aux demandeurs moins expérimentés dans le cadre de certains appels ou instruments du Fonds; (c) le soutien à l'intégration d'entités de différents États membres dans les chaînes de valeur du marché unique, comme indiqué à l'article 16, y compris par la promotion de la composition multinationale des consortiums et la participation tout au long de la chaîne de valeur. 7. Les mesures visées aux paragraphes 3 et 6 peuvent être financées par le Fonds.

Or. en

Amendement 1643
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un ***autre*** programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un programme ***autre que le Fonds*** peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds***, à condition d'éviter un double financement des mêmes coûts. En cas d'agression contre un État membre ou à la suite du déclenchement par un État membre de la clause de défense mutuelle prévue à l'article 42, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne (traité UE), les ressources du Fonds sont réorientées, au moyen d'un acte d'exécution, vers un appui à la BITDE par le financement de mesures urgentes nécessaires pour assurer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union ainsi que la mise à disposition et la fourniture en temps utile de produits de défense destinés à la protection des citoyens européens, et pour faire ainsi en sorte que l'Union soit à la hauteur des nouveaux enjeux de sécurité, parmi lesquels le soutien à l'Ukraine. Ce mécanisme permet à la Commission d'adapter les programmes de travail et d'octroyer des financements au moyen d'un acte d'exécution immédiatement applicable, conformément à l'article 8 du règlement (UE) nº 182/2011***. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique

unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Or. en

Amendement 1644
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien. ***À cet égard, les actions qui ont bénéficié d'un soutien au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation peuvent également bénéficier d'un soutien au titre du Fonds européen pour la compétitivité. Le Fonds soutient en particulier les activités liées à la démonstration, au déploiement, au développement à grande échelle, à la mise en place d'infrastructures, au***

développement des compétences, à la commercialisation et à l'adoption par le marché, y compris, le cas échéant, par le biais d'un financement cumulatif, tout en évitant le double financement.

Or. en

Justification

This addition strengthens synergies between the Framework Programme for Research and Innovation and the European Competitiveness Fund, in line with the recommendations of the reports by Mario Draghi and Enrico Letta on closing Europe's innovation gap. While the Framework Programme supports frontier research and the development of innovative ideas, the ECF is ideally placed to support their demonstration, deployment and scale-up, thereby helping to bridge the "valley of death" between research and market uptake and enabling EU innovative technologies to reach global markets and create high-quality jobs in Europe.

Amendement 1645
Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. ***À cet égard, les actions qui ont bénéficié d'un soutien au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation peuvent également bénéficier d'un soutien dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité pour des activités liées à la démonstration, au déploiement, au développement à grande échelle, à la mise en place d'infrastructures, au développement des compétences et à l'adoption par le marché, y compris par le biais d'un financement cumulatif, tout en évitant le double financement***. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution

correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Or. en

Amendement 1646
Eszter Lakos, Paulius Saudargas, Davor Ivo Stier

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. ***À cet égard, les actions qui ont bénéficié d'un soutien au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation peuvent également bénéficier d'un soutien dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité pour des activités liées à la démonstration, au déploiement, au développement à grande échelle, à la mise en place d'infrastructures, au développement des compétences et à l'adoption par le marché, y compris par le biais d'un financement cumulatif, tout en évitant le double financement***. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution

de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Or. en

Amendement 1647
Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Bart Groothuis, Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. ***À cet égard, les actions qui ont bénéficié d'un soutien au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation peuvent également bénéficier d'un soutien dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité pour des activités liées à la démonstration, au déploiement, au développement à grande échelle, à la mise en place d'infrastructures, au développement des compétences et à l'adoption par le marché, y compris par le biais d'un financement cumulatif, tout en évitant le double financement***. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total

des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Or. en

Amendement 1648
Giorgio Gori, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien. ***Il peut s'agir de combiner les contributions au titre du Fonds avec les ressources mises à disposition au titre de l'article 5, paragraphe 2, y compris pour les projets de déploiement urbain intégré et les plateformes d'investissement correspondantes.***

Or. en

Amendement 1649
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds ***si elle contribue à l'un des objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2***. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Or. en

Amendement 1650
Christian Ehler, Oliver Schenk, Matej Tonin, Adina Vălean, Pilar del Castillo Vera, Hildegard Bentele, Angelika Niebler, Eszter Lakos, Wouter Beke, Radan Kanev, Susana Solís Pérez, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds. Les règles du programme concerné de l'Union	1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds ***si elle contribue à l'un des objectifs spécifiques***

s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	***visés à l'article 3, paragraphe 2***. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Or. en

Amendement 1651
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Sabine Verheyen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À l'appui des actions visées à l'article 30, le Fonds contribue aux actions établies au titre de l'article 5, point a), du règlement (UE) [XXX] [Erasmus+] relevant d'un ou de plusieurs des volets d'action visés à l'article premier du présent règlement afin de remédier aux pénuries de compétences dans des secteurs stratégiques pour la compétitivité de l'Union.

Or. en

Justification

Les programmes de bourses Erasmus+ peuvent compléter le Fonds en améliorant la mise en œuvre de projets similaires à la Net Zero Academy sur la base d'une plus grande expérience en matière de développement de programmes éducatifs.

Amendement 1652
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Grégory Allione, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Laurence Farreng, Oihane Agirregoitia Martínez, Bart Groothuis, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À l'appui des actions visées à l'article 30, le Fonds contribue aux actions établies au titre de l'article 5, point a), du règlement (UE) [XXX] [Erasmus+] relevant d'un ou de plusieurs des volets d'action visés à l'article 1er du présent règlement afin de remédier aux pénuries de compétences dans des secteurs stratégiques pour la compétitivité de l'Union.

Or. en

Justification

Les programmes de bourses Erasmus+ peuvent compléter le Fonds en améliorant la mise en œuvre de projets similaires à la Net Zero Academy sur la base d'une plus grande expérience en matière de développement de programmes éducatifs.

Amendement 1653
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 6 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est possible de mener, au titre du Fonds, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers, pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union ainsi que	2. Il est possible de mener, au titre du Fonds, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers ***associés***, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers, pour autant que la protection des intérêts financiers de

des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires peuvent mettre des ressources à la disposition du Fonds conformément à l'article 5 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, des représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	l'Union ainsi que des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires peuvent mettre des ressources à la disposition du Fonds conformément à l'article 5 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, des représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
	Or. en

Amendement 1654
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Outil de coordination de la compétitivité
	1. Un outil de coordination de la compétitivité est institué.
	2. L'outil de coordination de la compétitivité soutient la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 en fournissant un cadre structuré de coordination informant l'orientation stratégique des interventions soutenues au titre du présent règlement.
	En particulier, l'outil de coordination de

la compétitivité contribue à la définition des priorités communes de l'Union dans le cadre de chaque volet d'action où l'intervention peut apporter une valeur ajoutée de l'Union significative et avoir des retombées dans l'ensemble de l'Union, notamment en permettant de concentrer les ressources, de changer d'échelle et d'assurer la cohérence et les synergies avec les initiatives nationales.

La mise en œuvre du présent règlement s'articule autour de trois horizons temporels complémentaires:

(a) un horizon stratégique à long terme, aligné sur les objectifs de l'Union pour 2035 et 2040, et cohérent avec les objectifs de l'Union pour 2050, fournissant une orientation pour la définition des domaines prioritaires;

(b) un cycle de programmation à mi-parcours, correspondant à la durée du Fonds, au cours duquel les priorités restent stables, sous réserve d'une révision à mi-parcours;

(c) un cycle opérationnel, via des programmes de travail, assurant la mise en œuvre des priorités définies dans le cadre des priorités stratégiques, sans préjudice de leur stabilité.

L'outil de coordination de la compétitivité assure la cohérence entre ces horizons temporels.

3. L'outil de coordination de la compétitivité:

(a) identifie les chaînes de valeur, les segments de chaînes de valeur, les infrastructures ou les projets transfrontières prioritaires d'intérêt européen commun, y compris la cartographie systématique des dépendances critiques et les évaluations de la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement de l'Union, couvrant les matières premières, la conception, les équipements de fabrication, les produits et les solutions,

en vue de soutenir la mise à l'échelle, l'industrialisation et le déploiement des technologies profondes émergentes et de pointe issues du programme-cadre;

(b) identifie un nombre limité de domaines d'intervention prioritaires par volet d'action du Fonds soutenu par le plus grand nombre d'États membres, en donnant la priorité aux domaines où la propriété intellectuelle et les opérations à haute valeur ajoutée sont principalement ancrées dans l'Union pour assurer un effet de levier économique et un potentiel d'exportation à long terme;

(c) fournit des orientations stratégiques sur la manière dont les priorités recensées garantiront des chaînes d'approvisionnement souveraines en créant et en maintenant des capacités industrielles de bout en bout pour les technologies critiques, ce qui est pris en considération dans la mise en œuvre du présent règlement;

(d) examine, à intervalles appropriés, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des priorités recensées, notamment en matière de durabilité, de prospérité, d'autonomie stratégique, de justice sociale et de compétitivité, ainsi que l'effet de levier géopolitique de l'Union résultant de sa position de leader sur des segments spécifiques de la chaîne de valeur mondiale, en tenant compte, le cas échéant, des critères de référence internationaux pertinents;

(e) assure la cohérence et les synergies avec d'autres initiatives au niveau national et européen.

4. La Commission adopte, par voie d'actes délégués conformément à l'article 84, un cadre de priorités stratégiques définissant une orientation stratégique pluriannuelle pour la mise en œuvre du présent règlement. Le cadre de priorités stratégiques est adopté [au plus tard en octobre 2027] et:

(a) identifie les priorités visées au paragraphe 3, point b), pour chaque volet d'action du Fonds;

(b) fournit une explication motivée de la valeur ajoutée de l'intervention au niveau de l'Union dans chaque domaine d'intervention prioritaire;

(c) indique, le cas échéant, des critères de référence ou des indicateurs relatifs aux lacunes en matière de capacités au niveau de l'Union, aux besoins de déploiement ou aux défis en matière d'intégration des systèmes;

(d) décrit la contribution attendue du soutien financier de l'Union au titre du Fonds par rapport aux investissements nationaux et privés.

5. Le Parlement peut adopter une résolution exposant sa position dans un délai raisonnable.

La Commission tient dûment compte de la position du Parlement dans l'élaboration du cadre de priorités stratégiques.

6. Lors de l'accomplissement de ses tâches, l'outil de coordination de la compétitivité s'appuie sur des travaux scientifiques et analytiques pertinents, y compris, le cas échéant:

(a) les stratégies, cadres politiques et objectifs juridiquement contraignants au niveau de l'Union, y compris ceux liés aux transitions énergétique et numérique, aux objectifs climatiques, à l'inclusion sociale, à la résilience économique et aux matières premières critiques;

(b) les résultats des forums de coordination impliquant les États membres, y compris le forum européen conjoint pour les projets importants d'intérêt européen commun;

(c) les stratégies et plans nationaux, y compris les plans nationaux en matière d'énergie et de climat (et les plans connexes qui les sous-tendent), les plans sociaux pour le climat, les feuilles de

route stratégiques nationales pour la décennie numérique, le cas échéant, les besoins en matière de capacité et de déploiement au niveau de l'Union, ainsi que les stratégies nationales et plans d'action en faveur de la diversité biologique;

(d) les observatoires, mécanismes de suivi, activités de recherche et de prospective au niveau de l'Union en ce qui concerne les technologies émergentes, les capacités industrielles, les compétences et les infrastructures, y compris celles liées aux dispositions en matière de sécurité d'approvisionnement prévues par le droit de l'Union;

(e) l'expertise scientifique, technique et socio-économique pertinente, y compris les analyses et évaluations réalisées ou commandées par la Commission.

L'outil de coordination de la compétitivité tient compte des points de vue du conseil stratégique des parties prenantes visé à l'article 14.

7. La Commission élabore un rapport annuel sur les progrès accomplis en vue de respecter les priorités définies dans le cadre de priorités stratégiques, y compris des informations sur l'attribution et la concentration du soutien financier au niveau de l'Union et au niveau national.

Ce rapport est transmis au Parlement et au Conseil et est rendu public.

La Commission peut être régulièrement invitée par le Parlement à présenter les sujets suivants et à en débattre:

(a) le cadre de priorités stratégiques et sa mise en œuvre;

(b) l'alignement des programmes de travail sur le cadre;

(c) tout écart significatif par rapport aux priorités identifiées.

8. Le rapport annuel visé au paragraphe 7 comprend une évaluation de la répartition

géographique des ressources allouées au titre du présent règlement entre les volets d'action et les types d'actions.

Lorsque le rapport fait état d'une concentration importante et persistante du financement du Fonds dans un nombre limité d'États membres qui n'est pas justifiée par le volume et la qualité des demandes reçues, la Commission envisage de prendre des mesures appropriées pour remédier à cette concentration, y compris par un soutien ciblé au renforcement des capacités au titre du chapitre III, des activités de sensibilisation et d'assistance technique renforcées, ou des ajustements à la conception des appels à propositions, sans préjudice de l'application de critères d'attribution fondés sur l'excellence.

9. La Commission fournit au Parlement, en temps utile, des informations détaillées sur la mise en œuvre du cadre de priorités stratégiques, y compris sa traduction en programmes de travail et en actions soutenues au titre du Fonds, notamment par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU du Fonds.

Ces informations comprennent un aperçu de la cohérence entre les actions financées et les priorités identifiées, ainsi que tout écart significatif et sa justification.

Or. en

Amendement 1655
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Coordination	

1. La Commission veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation et du Fonds pour l'innovation.

2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun.

3. Le Fonds sera mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde», en particulier pour soutenir la compétitivité mondiale, garantir la diversification des sources d'approvisionnement et renforcer le potentiel et les possibilités d'exportation des entreprises européennes.

Or. en

Justification

Intégré dans le nouvel article 14 sur la gouvernance

Amendement 1656
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Coordination	Coordination***, synergies et contrôle parlementaire***

Or. en

Amendement 1657
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation et du Fonds pour l'innovation.	1. La Commission veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation et du Fonds pour l'innovation. ***Les programmes de travail visés à l'article 15 doivent contribuer efficacement aux objectifs des politiques industrielles pertinentes de l'Union par des mesures ciblées et des dotations financières appropriées.***

Or. en

Amendement 1658
Nicolás González Casares, Mohammed Chahim, Elena Sancho Murillo, Lina Gálvez, Yannis Maniatis, Thomas Pellerin-Carlin, Annalisa Corrado, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation et du Fonds pour l'innovation.	1. La Commission***, en coopération étroite avec les États membres et le Conseil,*** veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation***, du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)*** et du Fonds pour l'innovation.

Or. en

Amendement 1659
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation et du Fonds pour l'innovation.	1. La Commission***, conformément aux dispositions relatives à l'outil de coordination de la compétitivité visées à l'article 6 bis,*** veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation***, du MIE*** et du Fonds pour l'innovation.

Or. en

Amendement 1660
Martin Hojsík, Sigrid Friis, Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation et du Fonds pour l'innovation.	1. La Commission veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation***, du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)*** et du Fonds pour l'innovation.

Or. en

Amendement 1661
Sophie Wilmès, Bart Groothuis, Morten Løkkegaard, Wouter Beke, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation et du Fonds pour l'innovation.	1. La Commission veille à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation, ***du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de***

l'énergie atomique et du Fonds pour l'innovation.

Or. en

Amendement 1662
Giorgio Gori

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission veille à ce que les programmes de travail visés à l'article 15 répondent aux objectifs pertinents des politiques industrielles sectorielles de l'Union par des actions spécifiques et un budget suffisant.

Or. en

Amendement 1663
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le financement du Fonds se fait sur la base d'une mise en concurrence ouverte. Les principaux critères d'attribution devraient être définis en fonction de l'incidence, de la qualité et de la pertinence pour la compétitivité européenne.

Or. en

Justification

Les financements accordés par le Fonds pour la compétitivité devraient être basés sur des appels à la concurrence et les critères d'attribution devraient être clairement définis et fondés sur l'incidence et la qualité.

Amendement 1664
Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun.	2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun***, en garantissant la participation effective des collectivités régionales et locales conformément à leurs compétences***. ***Pour faciliter cette coordination, la Commission européenne doit, entre autres mesures, surveiller la répartition géographique du financement des projets entre les régions, qui doit être publiée par le biais d'un tableau de bord numérique du Fonds.***

Or. en

Amendement 1665
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les	2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les

priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun.	priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun. ***Cette coordination devrait impliquer de manière significative les régions sur la base des dispositions relatives à la gouvernance et au partenariat à plusieurs niveaux et de manière totalement cohérente avec le Code de conduite européen en matière de partenariat, en particulier lorsque les investissements ont une forte dimension territoriale, d'écosystème industriel ou de chaîne de valeur.***

Or. en

Justification

Les autorités régionales sont plus proches des écosystèmes industriels territoriaux et mieux placées pour recenser les besoins d'investissement, les goulets d'étranglement structurels et les opportunités de croissance pour les entreprises. Leur participation significative améliore le ciblage, la cohérence et l'efficacité des interventions du Fonds.

Amendement 1666
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun.	2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun**,** ***conformément aux dispositions relatives à l'outil de coordination de la compétitivité visées à l'article 6 bis et en garantissant la participation effective des collectivités***

régionales et locales conformément à leurs compétences.

Or. en

Amendement 1667
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Cristina Maestre, Maria Grapini, Giorgio Gori, Claire Fita, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun.	2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun***, en garantissant des synergies efficaces et en encourageant les investissements stratégiques à long terme visant à renforcer la résilience territoriale, la croissance durable et la sécurité alimentaire dans l'ensemble de l'Union***.

Or. en

Amendement 1668
Giorgio Gori, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence	2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence

entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun.	entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun***, en garantissant la participation effective des collectivités régionales et locales conformément à leurs compétences***.

Or. en

Amendement 1669
Elisabetta Gualmini, Martin Hojsík, Grégory Allione, Bart Groothuis, Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Article 7 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun.	2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun***, en garantissant la participation effective des collectivités régionales et locales conformément à leurs compétences***.

Or. en

Amendement 1670
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 7 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Le Fonds ***sera*** mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde», en particulier pour soutenir la compétitivité mondiale, garantir la diversification des sources d'approvisionnement ***et renforcer*** le potentiel et les possibilités d'exportation des entreprises européennes.	3. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde» ***et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe***, en particulier pour soutenir ***la transition juste au niveau de l'Union et*** la compétitivité mondiale, garantir la diversification des sources d'approvisionnement***, l'électrification et le développement des réseaux transfrontières de transport et de distribution, en tant que facteur clé du déploiement des énergies renouvelables et du stockage non fossile, de la réduction de la dépendance aux combustibles fossiles et l'élimination des subventions qui y sont associées, et en renforçant*** le potentiel ***de l'Union*** et les possibilités d'exportation des entreprises européennes***, en particulier dans le domaine de l'innovation durable et des technologies propres***.
	Or. en

Amendement 1671
Barry Andrews, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Fonds sera mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde», en particulier pour soutenir la compétitivité mondiale, garantir la diversification des ***sources*** d'approvisionnement et renforcer le potentiel et les possibilités d'exportation des entreprises européennes.	3. Le Fonds sera mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds ***et stratégies*** de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde», en particulier pour soutenir la compétitivité mondiale, garantir la diversification ***et la résilience*** des ***chaînes*** d'approvisionnement et renforcer le potentiel et les possibilités d'exportation ***et d'investissement*** des entreprises européennes***, ainsi qu'avec le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, le programme pour le marché unique et les douanes, Erasmus+ et AgoraEU et la stratégie de l'UE en matière de santé***

mondiale.

Or. en

Amendement 1672
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Fonds sera mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde», en particulier pour soutenir la compétitivité mondiale, garantir la diversification des sources d'approvisionnement et renforcer le potentiel et les possibilités d'exportation des entreprises européennes.	3. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde» ***et conformément au programme d'innovation UA-UE, à la stratégie de l'UE en matière de santé mondiale et à l'approche mondiale de la recherche et de l'innovation de l'UE***, en particulier pour soutenir la compétitivité mondiale, garantir la diversification des sources d'approvisionnement et renforcer le potentiel et les possibilités d'exportation des entreprises européennes.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis SANT.

Amendement 1673
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Fonds ***sera*** mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde», en particulier pour ***soutenir la***	3. Le Fonds ***est*** mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde», en particulier pour renforcer le potentiel et

compétitivité mondiale, garantir la diversification des sources d'approvisionnement et renforcer le potentiel et les possibilités d'exportation des entreprises européennes.	les possibilités d'exportation des entreprises européennes.

Or. en

Amendement 1674
Laura Ballarín Cereza

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Fonds sera mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde», en particulier pour soutenir la compétitivité mondiale, garantir la diversification des sources d'approvisionnement et renforcer le potentiel et les possibilités d'exportation des entreprises européennes.	3. Le Fonds sera mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds «Europe dans le monde» ***et la facilité de l'UE***, en particulier pour soutenir la compétitivité mondiale, garantir la diversification des sources d'approvisionnement et renforcer le potentiel et les possibilités d'exportation des entreprises européennes.

Or. en

Amendement 1675
Christian Ehler, Oliver Schenk, Matej Tonin, Adina Vălean, Pilar del Castillo Vera, Hildegard Bentele, Angelika Niebler, Eszter Lakos, Wouter Beke, Radan Kanev, Susana Solís Pérez, Virgil-Daniel Popescu, Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 84 du présent règlement afin d'établir l'outil de coordination de la compétitivité. Cet acte délégué est adopté au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'acte

délégué doit, au minimum :

(a) établir la procédure et les critères de désignation des domaines prioritaires de l'outil de coordination de la compétitivité, y compris les conditions dans lesquelles un secteur, un réseau d'infrastructures ou une activité transfrontalière peut être considéré comme étant d'importance stratégique et d'intérêt européen commun aux fins du présent règlement, ainsi que résoudre les problèmes existants dans le domaine prioritaire, tels que les obstacles réglementaires;

(b) spécifier une méthodologie pour la préparation d'un avis de cartographie des investissements comprenant un financement du Fonds, des plans PNR, des budgets nationaux, du MIE et d'Horizon Europe, y compris les exigences minimales pour l'identification de l'enveloppe indicative de financement de l'Union par domaine prioritaire de l'outil de coordination de la compétitivité, le pipeline de co-investissement attendu dérivé des plans nationaux soumis conformément au [règlement relatif aux plans PNR], et les écarts de synchronisation entre les cycles d'investissement des États membres et les calendriers de programmation de l'Union;

(c) établir la procédure et les conditions selon lesquelles la Commission affecte les ressources du Fonds dans les 90 jours suivant l'approbation d'un pilier de l'outil de coordination de la compétitivité dans un plan national, y compris les conditions de caducité d'une affectation et le traitement des montants affectés en cas de retards de décaissement imputables à la Commission;

(d) définir les exigences opérationnelles relatives au délai maximal dans lequel la Commission émet une évaluation de la compatibilité du financement en réponse à une demande de financement au titre de l'outil de coordination de la compétitivité

déposée par un État membre ou un promoteur de projet, qui n'excède pas 60 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Or. en

Amendement 1676
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 84 du présent règlement afin d'établir l'outil de coordination de la compétitivité. Cet acte délégué est adopté au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'acte délégué doit, au minimum: (a) établir la procédure et les critères de désignation des domaines prioritaires de l'outil de coordination de la compétitivité, y compris les conditions dans lesquelles un secteur, un réseau d'infrastructures ou une activité transfrontalière peut être considéré comme étant d'importance stratégique et d'intérêt européen commun aux fins du présent règlement, ainsi que résoudre les problèmes existants dans le domaine prioritaire, tels que les obstacles réglementaires; (b) spécifier une méthodologie pour la préparation d'un avis de cartographie des investissements comprenant un financement du Fonds, des plans PNR, des budgets nationaux, du MIE et d'Horizon Europe, y compris les exigences minimales pour l'identification de l'enveloppe indicative de financement de l'Union par domaine prioritaire de l'outil de coordination de la compétitivité, le pipeline de co-investissement attendu dérivé des plans nationaux soumis conformément au [règlement relatif aux

plans PNR], et les écarts de synchronisation entre les cycles d'investissement des États membres et les calendriers de programmation de l'Union; (c) établir la procédure et les conditions selon lesquelles la Commission affecte les ressources du Fonds dans les 90 jours suivant l'approbation d'un pilier de l'outil de coordination de la compétitivité dans un plan national, y compris les conditions de caducité d'une affectation et le traitement des montants affectés en cas de retards de décaissement imputables à la Commission; (d) définir les exigences opérationnelles relatives au délai maximal dans lequel la Commission émet une évaluation de la compatibilité du financement en réponse à une demande de financement au titre de l'outil de coordination de la compétitivité déposée par un État membre ou un promoteur de projet, qui n'excède pas 60 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Or. en

Amendement 1677
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Afin d'assurer des synergies étroites entre le Fonds et d'autres programmes pertinents de l'Union, la Commission nomme des directeurs de programme chargés d'accélérer le processus d'investissement dans les innovations de rupture et de haute technologie («directeurs de programme du Fonds»).
	Les directeurs de programme du Fonds sont nommés pour une durée limitée

jusqu'à l'arrivée à échéance du Fonds, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte, équitable et transparente, sur la base d'une expérience reconnue et étendue et d'un bilan avéré en matière de financement, d'extension et de commercialisation d'innovations de rupture.

Les missions des directeurs de programme du Fonds consistent notamment à:

- contribuer à la mise en œuvre des actions visées à l'article 17, à l'article 17 bis et à l'article 16;

- assurer une coordination et des échanges étroits avec les directeurs de programmes désignés au titre du programme-cadre de R&I afin d'accélérer la valorisation des résultats;

- contribuer à relier les écosystèmes industriels régionaux présentant un intérêt majeur pour l'innovation de rupture spécifique dans le domaine d'expertise du directeur de programme dans l'ensemble de l'Union;

- présider les réunions de la plateforme thématique pertinente visée à l'article 14, paragraphe 11.

La Commission rend compte périodiquement des activités et de l'impact des directeurs de programme du Fonds dans le cadre du suivi et de l'évaluation du Fonds.

Or. en

Amendement 1678
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Klara Dostalova, Afroditi Latinopoulou, Anna Bryłka

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 bis. Afin d'assurer la continuité des efforts de l'Union en faveur d'une transition juste, la Commission européenne et les États membres veillent à ce que le soutien fourni au titre du présent règlement soit cohérent et complémentaire avec les stratégies et chapitres concernant la transition territoriale qui figurent dans le règlement (UE) XXX relatif aux plans de partenariat national et régional, en particulier pour les régions et territoires les plus touchés par la transition vers une économie neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources, tels que les régions minières et tourbières. Les collectivités locales et régionales sont étroitement associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ce soutien, conformément aux principes de gouvernance à multiniveaux et de partenariat.

Or. en

Amendement 1679
Krzysztof Hetman, Alexander Bernhuber, Adam Jarubas, Norbert Lins, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Céline Imart, Paulo do Nascimento Cabral, Carmen Crespo Díaz, Herbert Dorfmann, Stefan Köhler, Daniel Buda, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le soutien financier accordé au titre du Fonds reste complémentaire de la politique agricole commune et ne constitue ni un substitut ni une compensation pour le financement fourni au titre de cette politique.

Or. en

Amendement 1680

Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission publie et met à jour régulièrement une vue d'ensemble globale et détaillée de tous les fonds européens versés, ainsi que des subventions, prêts et garanties effectivement alloués aux entreprises.

Or. en

Amendement 1681
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, afin de garantir une approche cohérente du cofinancement du réseau transeuropéen de transport ainsi que de son objectif.

Or. en

Justification

Cet amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission des transports et du tourisme.

Amendement 1682
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 ter. Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union et d'assurer une transparence et une responsabilité appropriées, le Parlement peut, tous les deux mois, inviter la Commission à examiner les questions suivantes:

(a) l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre de priorités stratégiques du Fonds visé à l'article 6 bis et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3;

(b) les programmes de travail et les modalités de mise en œuvre, dont les compartiments des États membres le cas échéant, et la mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds, ainsi que l'évaluation de la Commission à cet égard, y compris le respect des critères d'éligibilité, d'attribution et des quotas applicables en vertu du présent règlement;

(c) les principales conclusions de tout rapport de suivi, d'examen ou d'évaluation relatif à la mise en œuvre du Fonds;

(d) toute autre information et documentation pertinente fournie par la Commission au Parlement en relation avec la mise en œuvre du Fonds, y compris sur l'utilisation et le provisionnement de la garantie budgétaire et/ou le financement des instruments financiers.

Or. en

Amendement 1683
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. La Commission veille à ce que les

actions visées à l'article 12, paragraphe 1, soient mises en œuvre conformément au programme de travail des partenariats institutionnalisés établis en vertu de l'article 187 du traité FUE et à ce que les programmes de travail visés à l'article 15 répondent aux objectifs pertinents des politiques industrielles sectorielles de l'Union grâce à des actions spécifiques et à un budget adéquat.

Or. en

Justification

Cet amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission des transports et du tourisme.

Amendement 1684
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. La Commission tient compte de tout élément découlant des avis exprimés dans le cadre du processus, visé au paragraphe 3 ter, y compris, le cas échéant, des résolutions du Parlement européen.

Or. en

Amendement 1685
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Grégory Allione, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Barry Andrews, Oihane Agirregoitia Martínez, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Un*** label de compétitivité ***peut être***	1. ***Lorsqu'une proposition soumise***

attribué à des actions de qualité qui respectent au moins les conditions suivantes:	***au titre d'un volet ou d'un instrument du Fonds respecte les critères d'éligibilité et d'attribution énoncés dans le présent règlement et le programme de travail ou l'appel à propositions pertinent et démontre une contribution élevée aux objectifs énoncés à l'article 3, la Commission peut lui attribuer un*** label de compétitivité***.***

Or. en

Amendement 1686
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un label de compétitivité peut être attribué ***à*** des actions de qualité ***qui respectent au moins les conditions suivantes:***	1. Un label de compétitivité ***ne*** peut être attribué ***qu'à*** des actions de qualité ***qui contribuent de manière substantielle aux objectifs énoncés à l'article 3 et qui soutiennent le développement des infrastructures publiques, des services publics et du progrès sociétal;***

Or. en

Amendement 1687
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un label de compétitivité peut être attribué à des actions de qualité qui respectent au moins les conditions suivantes:	1. Un label ***européen*** de compétitivité peut être attribué à des actions de qualité qui respectent au moins les conditions suivantes:

Or. ro

Amendement 1688
Yvan Verougstraete, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) elles ont été évaluées dans le cadre d'une procédure d'attribution au titre du Fonds;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1689
Yvan Verougstraete, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) elles respectent les exigences minimales de qualité de cette procédure d'attribution.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1690
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) elles respectent les exigences minimales de qualité de cette procédure d'attribution.	(b) elles respectent les ***critères d'excellence et d'autres*** exigences minimales de qualité de cette procédure d'attribution.

Or. en

Amendement 1691
Nicolás González Casares, Mohammed Chahim, Elena Sancho Murillo, Lina Gálvez, Yannis Maniatis, Thomas Pellerin-Carlin, Annalisa Corrado, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Sofie Eriksson, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) elles respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et garantissent, le cas échéant, que les incidences et les risques climatiques et environnementaux sont définis et évités dans la mesure du possible, sur la base de données probantes proportionnées et de critères vérifiables;

Or. en

Amendement 1692
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions supplémentaires.	2. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions supplémentaires. ***Les règles régissant l'attribution du label de compétitivité sont transparentes et stables, et s'inscrivent dans un horizon à long terme, de manière à assurer la prévisibilité pour les candidats et les États membres. Elles ne peuvent être modifiées par les programmes de travail individuels.***

Or. en

Amendement 1693
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions supplémentaires.	2. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions supplémentaires. ***Les règles régissant l'attribution du label de compétitivité sont transparentes et stables, et s'inscrivent dans un horizon à long terme, de manière à assurer la prévisibilité pour les candidats et les États membres. Elles ne peuvent être modifiées par les programmes de travail individuels.***

Or. en

Amendement 1694
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Grégory Allione, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Barry Andrews, Oihane Agirregoitia Martínez, Bart Groothuis, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions supplémentaires***.	2. ***Les projets figurant sur les listes des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel, qui contribuent fortement aux objectifs énoncés à l'article 3 et qui n'ont pas été entièrement financés par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ou par les contributions des États membres peuvent également se voir attribuer un label de compétitivité***.

Or. en

Justification

Les projets d'infrastructures d'énergie et de transport couverts par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe sont tout aussi pertinents pour la compétitivité de l'Union que les projets relevant du Fonds et ne devraient pas faire l'objet d'une double évaluation.

Amendement 1695
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui ont obtenu un label, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2.	3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui ont obtenu un label, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2. ***Afin de faciliter le soutien des États membres aux projets ayant obtenu le label de compétitivité, mais n'ayant pas été sélectionnés pour un financement du Fonds en raison de contraintes budgétaires, le label de compétitivité confère une exemption en matière d'aides d'État analogue à celle applicable au label d'excellence dans le cadre du programme Horizon Europe, conformément aux articles 25 bis à 25 quinquies du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC). La Commission fournit des orientations claires sur la coordination entre le label de compétitivité et les instruments de financement nationaux afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer la complémentarité.***

Or. en

Amendement 1696

András Gyürk

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui ont obtenu un label, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2.	3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui ont obtenu un label, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2. ***Afin de faciliter le soutien des États membres aux projets ayant obtenu le label de compétitivité, mais n'ayant pas été sélectionnés pour un financement du Fonds en raison de contraintes budgétaires, le label de compétitivité confère une exemption en matière d'aides d'État analogue à celle applicable au label d'excellence dans le cadre du programme Horizon Europe, conformément aux articles 25 bis à 25 quinquies du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC). La Commission fournit des orientations claires sur la coordination entre le label de compétitivité et les instruments de financement nationaux afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer la complémentarité.***

Or. en

Amendement 1697
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui ont obtenu un	3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui ont obtenu un

label, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2.	label, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2. ***Les financements nationaux accordés aux projets ayant reçu un label de compétitivité sont considérés comme compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité FUE et sont exemptés de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité FUE.***

Or. en

Amendement 1698
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Barry Andrews, Oihane Agirregoitia Martínez, Bart Groothuis, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les États membres peuvent soutenir des*** projets ***qui ont*** obtenu un label***, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier*** conformément ***à l'article 5, paragraphe 1 ou 2***.	3. ***Les*** projets ***ayant*** obtenu un label ***STEP encore valide, conformément au règlement (UE) 2024/795, se voient automatiquement attribuer un label de compétitivité. Les projets stratégiques reconnus*** conformément ***aux dispositions pertinentes du règlement pour une industrie «zéro net», du règlement sur les matières premières critiques et du règlement sur les médicaments critiques, qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, se voient attribuer un label de compétitivité***.

Or. en

Amendement 1699
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui ont obtenu un label, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2.	3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui ont obtenu un label, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2. ***Les financements nationaux accordés aux projets ayant reçu un label de compétitivité sont considérés être compatibles avec le marché intérieur et exemptés de l'obligation de notification préalable prévue par les règles relatives aux aides d'État.***

Or. en

Amendement 1700
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***peuvent*** soutenir des projets qui ont obtenu un label, ***ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds*** en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2.	3. Les États membres ***envisagent de*** soutenir des projets qui ont obtenu un label, ***notamment*** en mettant des ressources supplémentaires à la disposition du Fonds conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2.

Or. en

Amendement 1701
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le label de compétitivité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1702
Yvan Verougstraete, Grégory Allione, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Barry Andrews, Oihane Agirregoitia Martínez, Bart Groothuis, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le*** label de compétitivité***.***	4. ***Le*** label de compétitivité ***vise à maximiser la valeur ajoutée de l'Union en facilitant:***
	(a) le financement cumulé ou complémentaire provenant d'autres volets d'action ou instruments du Fonds, lorsque des synergies sont recensées;
	(b) le soutien au titre d'autres programmes de l'Union, conformément au règlement financier et aux actes de base respectifs;
	(c) les contributions financières supplémentaires des États membres aux niveaux régional et local, y compris au moyen de fonds en gestion partagée, de banques nationales de développement ou

de ressources budgétaires nationales;

(d) un soutien au moyen d'instruments financiers, d'opérations de mixage ou d'autres formes de soutien financier de l'Union, notamment par l'intermédiaire du compartiment «États membres» de l'instrument InvestEU du Fonds.

Or. en

Amendement 1703
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le label de compétitivité.	4. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le label de compétitivité. ***La Commission publie chaque année la liste de toutes les entités qui ont reçu le label de compétitivité, avec le volet d'action correspondant, la description du projet et le montant de l'aide de l'Union ou de l'aide nationale, le cas échéant.***

Or. en

Amendement 1704
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les projets stratégiques ***au titre du***	4. Les projets stratégiques recensés

règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés ***dans*** la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 ***recevront directement*** le label de compétitivité.

conformément à la législation de l'Union ***telle que le règlement sur les matières premières critiques, le règlement pour une industrie «zéro net» ou le règlement sur les médicaments critiques, évalués par la Commission et*** qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 ***reçoivent*** le label de compétitivité.

Or. en

Amendement 1705
Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le label de compétitivité.	4. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques***, le règlement sur les biotechnologies*** et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le label de compétitivité.

Or. en

Justification

Le règlement sur les biotechnologies I fait référence aux projets stratégiques en matière de biotechnologie, qui devraient également être pris en considération.

Amendement 1706
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le label de compétitivité.	4. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le label ***européen*** de compétitivité.

Or. ro

Amendement 1707
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le label de compétitivité.	4. Les projets stratégiques au titre ***du règlement sur les médicaments critiques,*** du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie «zéro net» ou du règlement sur les médicaments critiques et d'autres projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 recevront directement le label de compétitivité.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis SANT.

Amendement 1708
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Pour les activités mises en œuvre au moyen d'instruments financiers ou de garanties budgétaires, l'application du cadre de suivi et de performance des dépenses budgétaires tient compte des spécificités structurelles de ces instruments, notamment de leur nature orientée vers le marché et remboursable, ainsi que de la nécessité de parvenir à une simplification et à une proportionnalité.

Or. en

Justification

Les exigences en matière d'information fixées par le règlement sur la performance sont excessives et injustifiées pour un instrument axé sur le marché, ce qui compromettra l'absorption des produits InvestEU par le marché. Des cadres d'information spécifiques devraient s'appliquer aux formes de financement remboursables, y compris l'instrument InvestEU du Fonds, en tenant compte de la nature intermédiée d'une partie importante de l'instrument InvestEU et de l'aspiration à automatiser autant que possible les flux de données. Les orientations devraient être élaborées par la Commission en étroite consultation avec les partenaires chargés de la mise en œuvre.

Amendement 1709
Yvan Verougstraete, Grégory Allione, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez, Bart Groothuis, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le service d'assistance aux bénéficiaires et le conseil en matière de projets servent également d'interface avec les États membres, afin de permettre une transition plus rapide entre les instruments de financement et d'assurer une certitude financière précoce pour les demandes bénéficiant du label de compétitivité.

Or. en

Amendement 1710
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. La Commission publie des orientations techniques sur l'application du cadre de performance aux instruments financiers et aux garanties budgétaires. Ces orientations sont élaborées en étroite consultation avec le groupe BEI et les banques et institutions de développement nationales.

Or. en

Justification

Les exigences en matière d'information fixées par le règlement sur la performance sont excessives et injustifiées pour un instrument axé sur le marché, ce qui compromettra l'absorption des produits InvestEU par le marché. Des cadres d'information spécifiques devraient s'appliquer aux formes de financement remboursables, y compris l'instrument InvestEU du Fonds, en tenant compte de la nature intermédiée d'une partie importante de l'instrument InvestEU et de l'aspiration à automatiser autant que possible les flux de données. Les orientations devraient être élaborées par la Commission en étroite consultation avec les partenaires chargés de la mise en œuvre.

Amendement 1711
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Grégory Allione, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Éligibilité	***Critères d'éligibilité***

Or. en

Amendement 1712

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds.	1. ***Le financement du Fonds se fait sur la base d'une mise en concurrence ouverte. Les principaux critères d'attribution devraient être définis en fonction de l'incidence, de la qualité et de la pertinence pour la compétitivité européenne, ainsi que de la capacité à renforcer l'écosystème de l'innovation par le biais de l'innovation locale.*** Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds.

Or. en

Justification

Les financements accordés par le Fonds pour la compétitivité devraient être basés sur des appels à la concurrence et les critères d'attribution devraient être clairement définis et fondés sur l'incidence et la qualité. La capacité d'innovation locale devrait être explicitement reconnue comme un critère d'évaluation essentiel, étant donné le rôle des écosystèmes territoriaux en tant que moteurs de la compétitivité de l'Union.

Amendement 1713
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Brigitte van den Berg, Katri Kulmuni, Andreas Glück, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au	1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au

règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds.	règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds. ***Les critères d'éligibilité favorisent la compétitivité, la résilience et la capacité d'innovation de l'Union, notamment par l'ouverture aux entités des pays associés et des pays partenaires de confiance.***

Or. en

Justification

Eligibility under the ECF should serve competitiveness and resilience, not function as a blanket EU-only filter. Restricting participation by default risks undermining the very industrial scaling and security cooperation the fund is meant to support. The European Chips Act, for instance, relies on structured cooperation with Japan and South Korea. An EU-only eligibility baseline would directly undercut the partnerships Europe itself has built to secure its semiconductor supply chain. Excluding trusted partners would make programmes unworkable, damage relations and discourage investment into the Union. What is needed is reciprocity and smart criteria, with restrictions applied where strategically justified and proportionate.

Amendement 1714
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds.	1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds. ***Le présent article ne s'applique pas aux actions de coopération industrielle en matière de défense, au titre des articles [40 à 56] du présent règlement.***

Or. en

Amendement 1715
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Des*** critères d'éligibilité ***sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement***, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509***, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds***.	1. ***Les procédures d'attribution au titre du Fonds appliquent les*** critères d'éligibilité ***suivants***, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 1716
Nicola Procaccini, Carlo Fidanza, Alessandro Ciriani, Elena Donazzan, Pietro Fiocchi, Lara Magoni, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds.	1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds***, garantissant l'égalité d'accès à tous les opérateurs ainsi que la transparence***.

Or. en

Amendement 1717
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Cristina Maestre, Maria Grapini, Giorgio Gori, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds.	1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds***, garantissant la transparence et l'égalité d'accès à tous les opérateurs***.

Or. en

Amendement 1718
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Christophe Grudler, Barry Andrews, Oihane Agirregoitia Martínez, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1) l'entité juridique participant à la procédure d'attribution en gestion directe et indirecte doit être:
	(i) établie dans un État membre ou dans des pays et territoires d'outre-mer;
	(ii) établie dans un pays tiers associé;
	(iii) une organisation internationale;
	(iv) établie dans les pays tiers non associés lorsque son financement est essentiel à la résilience de l'Union et contribue à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 1 et 3.

Or. en

Amendement 1719
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez, Sophie Wilmès

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. L'entité juridique participant à la procédure d'attribution doit utiliser des installations, exercer ses activités ou opérations, ou fournir des emplois de qualité dans les États membres ou les pays associés.

Or. en

Justification

L'article 10 est rationalisé et intégré à l'article 9, car il constitue un critère d'éligibilité.

Amendement 1720
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. L'entité juridique participant à la procédure d'attribution ne transfère pas directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation y afférents, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible, pendant ou dans les cinq années civiles suivant la fin d'une action.

Or. en

Amendement 1721
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4. Lorsque les paragraphes 2 et 3 ne peuvent être appliqués, l'entité juridique participant à la procédure d'attribution doit remplir l'un des critères suivants ou les deux:
	(i) garantir un pourcentage de valeur ajoutée d'équipements, fournitures et matériaux, ou de leurs composants, utilisés pour l'action, provenant d'entités éligibles visées au paragraphe 2 ou 3, à moins que ces fournitures et matériaux ne puissent raisonnablement être obtenus auprès de ces entités éligibles;
	(ii) acquérir et/ou de détenir la capacité de décider, sans restrictions imposées par des entités non éligibles, de la création et de l'utilisation de résultats, y compris l'autorité juridique et la capacité pratique de modifier, de remplacer ou de supprimer des éléments de résultats soumis à des restrictions imposées par des entités non éligibles ou des pays tiers.

Or. en

Justification

L'article 10 est rationalisé et intégré à l'article 9, car il constitue un critère d'éligibilité.

Amendement 1722
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5. L'activité participant à la procédure d'attribution ne doit pas être déjà entièrement financée par d'autres sources publiques ou privées.

Or. en

Amendement 1723
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. L'activité participant à la procédure d'attribution ne doit pas être interdite par le droit de l'Union, le droit international applicable ou le droit national dans tous les États membres.

Or. en

Amendement 1724
Yvan Verougstraete, Pascal Canfin, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point 7 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7. L'activité participant à la procédure d'attribution ne doit pas bafouer le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, point c), telles que prévues par le règlement (UE) [XXX] (règlement sur la performance), y compris lorsque les allocations de soutien sont octroyées en plusieurs étapes, et lorsque la conformité a été bafouée. Ceci est sans préjudice des exemptions ou adaptations sectorielles, notamment pour les activités liées à la défense, lorsque de telles exemptions sont expressément prévues dans les orientations du règlement sur la performance.

Or. en

Amendement 1725
Jörgen Warborn, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La sélection des bénéficiaires dans le cadre du fonds européen pour la compétitivité doit, pour chaque appel ou toute autre affectation, se fonder exclusivement sur l'excellence et sur sa contribution au renforcement global des capacités de l'Union que l'appel ou l'affectation vise à réaliser.

Or. sv

Amendement 1726
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les entreprises publiques, les organismes de recherche publics et les universités, les coopératives et les entités à but non lucratif bénéficient d'un financement prioritaire

Or. en

Amendement 1727
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Pour autant que toute condition***	2. ***Les*** procédures d'attribution ***qui***

spécifique fixée dans chaque volet ou composante de la politique soit remplie, une ou plusieurs des catégories d'entités juridiques suivantes peuvent être admissibles au bénéfice d'un soutien de l'Union dans le cadre des procédures d'attribution ***en gestion directe et indirecte***:	***ont une incidence sur la sécurité, la défense ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les infrastructures critiques, les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces restrictions d'éligibilité peuvent notamment comprendre***:

Or. en

Amendement 1728
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour autant que toute condition spécifique fixée dans chaque volet ou composante de la politique soit remplie, une ou plusieurs des catégories d'entités juridiques suivantes peuvent être admissibles au bénéfice d'un soutien de l'Union dans le cadre des procédures d'attribution en gestion directe et indirecte:	2. Pour autant que toute condition spécifique fixée dans chaque volet ou composante de la politique soit remplie ***et respecte les critères établis à l'article 10***, une ou plusieurs des catégories d'entités juridiques suivantes peuvent être admissibles au bénéfice d'un soutien de l'Union dans le cadre des procédures d'attribution en gestion directe et indirecte:

Or. en

Amendement 1729
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les entités établies dans ***un État membre ou dans des*** pays ***et territoires d'outre-mer***;	(a) ***en ce qui concerne*** les entités ***participantes, des restrictions concernant les structures exécutives de gestion et des restrictions en matière de propriété et de***

contrôle limitant la participation de toutes les entités ou de certaines d'entre elles aux entités dotées d'une structure exécutive de gestion, ainsi que la propriété et le contrôle de personnes physiques ou morales, établies dans ***les États membres et, le cas échéant, dans d'autres*** pays ***éligibles***;

Or. en

Amendement 1730
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les entités établies dans un pays tiers associé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1731
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***les entités établies dans un pays tiers associé***;	(b) ***en ce qui concerne les activités mises en œuvre, des restrictions relatives au lieu d'exécution, à l'utilisation d'installations ou aux équipements limitant l'utilisation, pour tout ou partie des activités, aux actifs situés dans des États membres ou provenant de ceux-ci, ainsi que, le cas échéant, d'autres pays éligibles, et limitant l'éligibilité des fournisseurs à haut risque***;

Or. en

Amendement 1732
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les entités établies dans un pays tiers associé;	(b) les entités établies dans un pays tiers associé***, sous réserve d'une évaluation préalable de l'incidence de leur intégration dans le projet sur la sécurité économique de l'Europe***;

Or. en

Amendement 1733
Jens Gieseke, David McAllister

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les entités établies dans un pays tiers associé;	(b) les entités établies dans un pays tiers associé***, à condition que leur intégration dans le projet ne nuise pas à la sécurité économique de l'Europe***;

Or. en

Amendement 1734
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***les organisations internationales;***	(c) ***en ce qui concerne les autres restrictions de sécurité, les évaluations de la sûreté et les évaluations des risques, des restrictions en matière d'habilitations de sécurité, de transfert et de droits d'accès, y***

	compris l'octroi de licences pour assurer des garanties appropriées pour tout ou partie des résultats et d'autres informations générées ou utilisées par l'action.

Or. en

Amendement 1735
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1736
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1737

Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1738
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	(d) d'autres entités établies dans des pays tiers non associés***, uniquement*** lorsque leur financement est ***strictement*** essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3***, sous réserve d'une contribution financière du pays tiers concerné proportionnelle à la participation de ses entités à l'action et d'un accès démontrable, transparent et non discriminatoire des entités de l'Union à des instruments de financement public équivalents dans ce pays tiers***.

Or. en

Amendement 1739
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution détaillent les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou peuvent fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.

Or. en

Amendement 1740
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement et les organisations internationales peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres en vertu de l'article 168 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés et aux organisations internationales participants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1741
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement et les organisations internationales peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres en vertu de l'article 168 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés et aux organisations internationales participants.	3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement et les organisations internationales peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres en vertu de l'article 168 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés et aux organisations internationales participants. ***Toutefois, la participation des pays tiers doit être limitée à la coopération strictement nécessaire et ne doit jamais affaiblir le contrôle public sur les infrastructures essentielles, y compris l'énergie, la santé et la souveraineté numérique;***

Or. en

Amendement 1742
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement et les organisations internationales peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés ***prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE,***	3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement et les organisations internationales peuvent, le cas échéant, participer à un mécanisme de passation de marchés et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres en

Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres en vertu de l'article 168 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés et aux organisations internationales participants.

vertu de l'article 168 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés et aux organisations internationales participants.

Or. en

Amendement 1743
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les activités interdites par le droit de l'Union, le droit international applicable ou le droit national dans tous les États membres;	***supprimé***

Or. en

Justification

Rationalisé ci-dessus

Amendement 1744
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) les activités relatives à des systèmes d'armes létaux autonomes qui fonctionnent en dehors d'une chaîne responsable de commandement et de contrôle humains ou qui ne peuvent être utilisés dans le respect du droit international humanitaire;

Or. en

Amendement 1745
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) les activités liées à la construction, à la modification, à la mise en service ou à l'exploitation d'installations de production d'énergie nucléaire, y compris les petits réacteurs modulaires (PRM) et d'autres technologies de réacteurs nucléaires destinés à la production d'électricité;

Or. en

Amendement 1746
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a quater) les activités qui ont été reconnues par un large consensus scientifique comme présentant des risques importants pour l'environnement ou la santé humaine ou animale;

Or. en

Amendement 1747
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(a quinquies) les activités contribuant à accroître ou à maintenir la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles;

Or. en

Amendement 1748
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point a sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a sexies) les activités contribuant à accroître ou à maintenir la dépendance de l'Union à l'égard des substances extrêmement préoccupantes au sens du règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH), des polluants organiques persistants énumérés dans le règlement (UE) 2019/1021 et des substances dangereuses faisant l'objet de restrictions en vertu d'autres dispositions applicables du droit de l'Union;

Or. en

Amendement 1749
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point a septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a septies) les activités contraires au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans le règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil (règlement sur la performance), y compris lorsque les allocations de soutien sont fournies en plusieurs étapes dans les conditions

énoncées à l'article 5 dudit règlement, et que le respect continu de ce principe ne peut plus être garanti ou qu'il a été violé.

Or. en

Amendement 1750
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les activités qui sont déjà entièrement financées par d'autres sources publiques ou privées;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1751
Nicolás González Casares, Mohammed Chahim, Elena Sancho Murillo, Lina Gálvez, Yannis Maniatis, Thomas Pellerin-Carlin, Annalisa Corrado, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Sofie Eriksson, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les activités qui bafouent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, point c), telles que prévues par le règlement (UE) [XXX] (règlement sur la performance), y compris lorsque les allocations de soutien sont octroyées en plusieurs étapes, et lorsque la conformité a été bafouée.

Or. en

Amendement 1752
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) conformément à l'article 136 du règlement financier, des restrictions d'éligibilité s'appliquent aux fournisseurs à haut risque, pour des raisons de sécurité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1753
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete, Sophie Wilmès, Brigitte van den Berg, Andreas Glück, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) conformément à l'article 136 du règlement financier, des restrictions d'éligibilité s'appliquent aux fournisseurs à haut risque, pour des raisons de sécurité.	(c) conformément à l'article 136 du règlement financier, des restrictions d'éligibilité s'appliquent aux fournisseurs à haut risque ***et à l'utilisation de leurs composants***, pour des raisons de sécurité.

Or. en

Justification

L'imposition de restrictions à l'égard de fournisseurs à haut risque, à elle seule, ne suffit pas si leurs composants peuvent encore être intégrés dans des projets financés par le Fonds, tels que les onduleurs dans les infrastructures énergétiques. Cet amendement vise à garantir que les restrictions d'éligibilité s'étendent aux composants qu'ils fournissent.

Amendement 1754
Marc Botenga

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les activités contribuant à accroître ou à maintenir la dépendance de l'Union à l'égard des substances extrêmement préoccupantes au sens du règlement (CE) nº 1907/2006 (REACH), des polluants organiques persistants énumérés dans le règlement (UE) 2019/1021 et des substances dangereuses faisant l'objet de restrictions en vertu d'autres dispositions applicables du droit de l'Union;

Or. en

Amendement 1755
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c ter) les activités qui bafouent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;

Or. en

Amendement 1756
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'éligibilité au titre du présent règlement est limitée aux entités juridiques qui ne sont pas contrôlées par des entités d'un pays tiers non associé, lorsque ce contrôle est susceptible de compromettre la sécurité ou l'autonomie

stratégique de l'Union ou d'un État membre. Le programme de travail définit la procédure de vérification de la conformité avec le présent paragraphe.

Or. en

Amendement 1757
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le Fonds exclut explicitement le financement des projets de recherche ou d'innovation dans lesquels sont associés des universités, les instituts de recherche ou les sociétés menant des activités dans les territoires occupés ou collaborant avec les entités militaires actives dans les territoires occupés;

Or. en

Amendement 1758
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. L'éligibilité au soutien au titre du présent règlement n'est pas subordonnée au respect de conditions horizontales en matière climatique, sociale ou de durabilité qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation de l'objectif spécifique du volet d'action concerné. Le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens du règlement (UE) 2020/852 n'est exigé que pour les activités relevant de l'objectif

spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 1759
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le Fonds exclut explicitement le financement à toutes les entités prenant part à des projets contribuant, directement ou indirectement, à des activités militaires ou de défense, et particulièrement celles pouvant entraîner une violation des droits de l'homme, comme l'ont souligné les Nations unies et les autres organisations de défense des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 1760
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. Pour les procédures d'attribution concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, point d), sous-point 2), l'éligibilité est limitée aux entités juridiques dont la structure de gestion exécutive et la prise de décision opérationnelle sont situées dans l'Union ou dans des pays tiers associés, et qui ne sont pas soumises au contrôle d'une entité d'un pays tiers non associé. Les sous-traitants participant à ces activités doivent remplir des conditions d'éligibilité

équivalentes.

Or. en

Amendement 1761
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 9 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1762
Elisabeth Dieringer, Jorge Martín Frías

Proposition de règlement
Article 9 - paragraphe 5
Proposition de règlement
Article 9 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1763

Nicola Procaccini, Alessandro Ciriani, Elena Donazzan, Pietro Fiocchi, Lara Magoni, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini

Proposition de règlement
Article 9 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.	5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques***, en vue de favoriser une large participation des entités publiques et privées de toutes tailles et de promouvoir des approches d'investissement intégrées, à long terme et territorialisées***.

Or. en

Amendement 1764
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Cristina Maestre, Maria Grapini, Giorgio Gori, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 9 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.	5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques***, favorisant ainsi une large participation des entités publiques et privées de toutes tailles, tout en encourageant des approches d'investissement intégrées et à long terme***.

Or. en

Amendement 1765
Christian Ehler, Oliver Schenk, Matej Tonin, Adina Vălean, Pilar del Castillo Vera, Hildegard Bentele, Angelika Niebler, Eszter Lakos, Radan Kanev, Susana Solís Pérez, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 9 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.	5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques***, telles qu'énoncées dans le présent règlement***.

Or. en

Amendement 1766
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 9 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.	5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques***, telles qu'énoncées dans le présent règlement***.

Or. en

Amendement 1767
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Janusz Lewandowski, Mirosława Nykiel, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Rasa Juknevičienė, Sandra Kalniete, Roberts Zīle, Mārtiņš Staķis, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le Fonds garantira l'égalité des chances en matière d'accès au financement, améliorera le développement des entreprises, renforcera la collaboration et le développement des capacités afin de libérer le potentiel d'innovation et industriel dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 1768
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur les critères d'éligibilité/d'attribution.	6. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur les critères d'éligibilité/d'attribution ***et jouent un rôle limité dans la prise de décisions relatives à la mise en œuvre des programmes***.

Or. ro

Amendement 1769
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 - paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur ***les***	6. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur

critères d'éligibilité/d'attribution.	***l'éligibilité***.

Or. en

Amendement 1770
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les procédures d'attribution et de sélection sont fondées sur l'excellence et le mérite. La Commission surveille toutefois la répartition géographique des allocations et des bénéficiaires dans le cadre de chaque volet d'action et fait rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil. Lorsque, après trois années complètes de mise en œuvre, moins de cinq États membres représentent plus de 75 % des allocations au titre d'un volet d'action donné, ou lorsqu'un État membre a reçu moins de 1 % des attributions au titre de ce volet, la Commission propose, en coopération avec les États membres concernés, un soutien ciblé en matière de conseil, de partenariat et de renforcement des capacités au titre des articles 25 et 27, et peut adapter la conception des appels ultérieurs au titre de ce volet afin de s'attaquer aux obstacles structurels à la participation, sans préjudice du principe d'excellence. Aucun quota géographique obligatoire n'est appliqué.

Or. en

Justification

The experience of comparable Union instruments, including InvestEU, shows that excellence-based award procedures, in the absence of monitoring, can give rise to a structural concentration of Union funding in a small number of Member States with the most developed financial and innovation ecosystems. There is a need to preserve the excellence principle,

introduce a transparency obligation in line with Article 174 TFEU and Article 175 TFEU, and provide for proportionate corrective measures based on existing advisory and capacity-building tools, without resorting to mandatory geographic quotas.

Amendement 1771
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Dans les procédures d'attribution, les critères d'allocation devraient être fixés de manière à permettre un équilibre géographique des ressources allouées entre les États membres.

Or. en

Amendement 1772
Lina Gálvez, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares, René Repasi, Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Critères d'attribution
	1. Sans préjudice des conditions spécifiques prévues dans chaque volet d'action, et conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les critères d'attribution définis dans les programmes de travail visés à l'article 15 se basent sur les exigences suivantes:
	(a) la qualité des propositions soumises, notamment par l'évaluation des critères suivants, le cas échéant, à la lumière des objectifs du présent Fonds:

(i) la contribution à l'excellence;

(ii) la contribution à l'autonomie stratégique;

(iii) l'incidence économique, sociale et environnementale, y compris l'incidence climatique;

(iv) les capacités d'innovation;

(v) le profil de risque et, par conséquent, l'utilisation proposée des instruments financiers;

(vi) la contribution aux capacités industrielles, y compris la fabrication et le déploiement industriel;

(vii) la contribution à la résilience des chaînes de valeur critiques;

(viii) et la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action.

(b) l'incidence des résultats attendus des propositions sur la réalisation des objectifs et des priorités énoncés à l'article 3, sur la base d'un ou plusieurs des critères suivants:

(i) une évaluation de la défaillance du marché à laquelle l'action apporte une solution et de l'additionnalité du financement;

(ii) des exigences spécifiques et une évaluation de la manière dont l'action proposée peut garantir une valeur ajoutée de l'Union et/ou répondre aux besoins des biens publics européens;

(iii) une évaluation de la contribution de la proposition aux objectifs de compétitivité dans les secteurs et technologies stratégiques tout au long du parcours d'investissement;

(iv) une évaluation de tout effet multiplicateur attendu dans la mobilisation de l'investissement privé.

2. Le programme de travail ou les

documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent préciser les critères d'attribution énoncés dans le présent règlement, y compris toute pondération à appliquer, et, le cas échéant, les règles de traitement des propositions ex aequo, en tenant compte des objectifs de l'appel à propositions.

3. Les critères d'attribution d'Horizon Europe s'appliquent aux activités de recherche collaborative et d'innovation financées dans le cadre de la partie «Compétitivité» du pilier II d'Horizon Europe.

Or. en

Amendement 1773
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Janusz Lewandowski, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Rasa Juknevičienė, Sandra Kalniete, Roberts Zīle, Mārtiņš Staķis, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Critères d'attribution
	1. Lorsque cela est pertinent et approprié par rapport à la nature de la procédure d'attribution, et conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les critères d'attribution définis dans les programmes de travail visés à l'article 15 se basent sur les principes suivants:
	(a) la couverture paneuropéenne de l'action;
	(b) la qualité des propositions déposées au regard des objectifs et des priorités fixés dans l'appel;
	(c) une évaluation de l'impact des résultats attendus des propositions et de leur incidence paneuropéenne sur la

réalisation des objectifs et des priorités fixés dans l'appel;

(d) l'efficacité globale du financement de l'Union;

(e) la capacité des propositions à soutenir des activités spécifiques au titre des chapitres III, IV, V, VI et VII, sections 1, 3 et 4, en tenant compte de la nature des activités, en assurant une couverture paneuropéenne et la participation de partenaires d'États membres périphériques, ainsi que d'États membres et de régions moins développés, en transition, insulaires et ultrapériphériques;

(f) dans le cas d'actions collaboratives, la participation de partenaires issus de régions moins développées et en transition, y compris des États membres périphériques, des régions et des États membres insulaires et ultrapériphériques, et la mise en place ou la modernisation d'activités de recherche ou de production dans ces régions, en vue de promouvoir des chaînes de valeur de l'Union inclusives et de garantir une incidence territoriale équilibrée du Fonds;

(g) l'évaluation de la participation aux grands consortiums des partenaires issus de régions moins développées;

(h) la capacité de l'action à favoriser la diffusion et les retombées des technologies et des connaissances dans l'ensemble de l'Union;

(i) la nécessité de prendre en compte les défis uniques, y compris ceux liés à la sécurité, des régions frontalières orientales afin de rapprocher l'innovation et la transformation industrielle de ces régions, notamment dans les domaines de l'agriculture, de la bioéconomie, de l'industrie de la défense et de la résilience des chaînes d'approvisionnement.

2. Le programme de travail établit des règles pour départager les propositions ex æquo, dont les facteurs déterminants sont

la diversité géographique et la participation de partenaires issus de régions et d'États membres moins développés et en transition.

Or. en

Amendement 1774
Michał Kobosko, Martin Hojsík, Ivars Ijabs, Lucia Yar, Joanna Scheuring-Wielgus, Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Critères d'attribution
	1. Lorsque cela est pertinent et approprié par rapport à la nature de la procédure d'attribution, et conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les critères d'attribution définis dans les programmes de travail visés à l'article 15 se basent sur les principes suivants:
	(a) la couverture européenne de l'action;
	(b) la qualité des propositions déposées au regard des objectifs et des priorités fixés dans l'appel;
	(c) une évaluation de l'incidence des résultats attendus des propositions et de leur incidence à l'échelle de l'Union sur la réalisation des objectifs et des priorités définis dans l'appel;
	(d) l'efficacité globale du financement de l'Union;
	(e) la capacité des propositions à soutenir des activités spécifiques au titre des chapitres III, IV, V, VI et VII, sections 1, 3 et 4, en tenant compte de la nature des activités, en assurant une couverture paneuropéenne et la participation de partenaires d'États membres périphériques, ainsi que d'États membres

et de régions moins développés, en transition, insulaires et ultrapériphériques;

(f) dans le cas d'actions collaboratives, la participation de partenaires issus de régions moins développées et en transition, y compris des États membres périphériques, des régions et des États membres insulaires et ultrapériphériques, et la mise en place ou la modernisation d'activités de recherche ou de production dans ces régions, en vue de promouvoir des chaînes de valeur de l'Union inclusives et de garantir une incidence territoriale équilibrée du Fonds;

(g) l'évaluation de la participation aux grands consortiums des partenaires issus de régions moins développées;

(h) la capacité de l'action à favoriser la diffusion et les retombées des technologies et des connaissances dans l'ensemble de l'Union.

2. Le programme de travail établit des règles pour départager les propositions ex æquo, dont les facteurs déterminants sont la diversité géographique et la participation de partenaires issus de régions et d'États membres moins développés et en transition.

Or. en

Amendement 1775
Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Critères d'attribution
	1. Le cas échéant, des critères d'attribution sont fixés dans les

programmes de travail visés à l'article 15, compte tenu, dans la mesure où cela est applicable, des éléments suivants:

(a) la couverture paneuropéenne de l'action;

(b) une évaluation des résultats escomptés des propositions et de leur incidence sur la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, en accordant une attention particulière aux PME, et aux États membres et aux régions accusant un retard en matière de compétitivité et d'innovation;

(c) la capacité des propositions à soutenir des activités spécifiques au titre des chapitres III, IV, V, VI et VII, sections 1, 3 et 4, en tenant compte de la nature des activités, en assurant une couverture paneuropéenne et la participation de partenaires d'États membres périphériques, ainsi que d'États membres et de régions moins développés, en transition, insulaires et ultrapériphériques;

(d) dans le cas d'actions collaboratives et de consortiums, la participation de partenaires issus de régions moins développées et de régions en transition, y compris des États membres périphériques, des régions insulaires et ultrapériphériques, et la mise en place d'activités de recherche ou de production dans ces régions, en vue de promouvoir les chaînes de valeur de l'Union et de garantir que le Fonds a une incidence territoriale équilibrée;

(e) l'évaluation de la participation de partenaires de régions moins développées à de grands consortiums; (d) la capacité de l'action à diffuser la technologie/les connaissances dans chaque État membre.

1 bis. Le programme de travail établit des règles pour départager les propositions ex æquo, dont les facteurs déterminants sont la diversité géographique et la participation de partenaires issus de

régions et d'États membres moins développés et en transition.

Or. en

Amendement 1776
Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	1. Le cas échéant, des critères d'attribution sont fixés dans les programmes de travail visés à l'article 15, compte tenu, dans la mesure où cela est applicable, des éléments suivants:
	(a) la couverture paneuropéenne de l'action;
	(b) une évaluation des résultats escomptés des propositions et de leur incidence sur la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, en accordant une attention particulière aux PME, et aux États membres et aux régions accusant un retard en matière de compétitivité et d'innovation;
	(c) la capacité des propositions à soutenir des activités spécifiques au titre des chapitres III, IV, V, VI et VII, sections 1, 3 et 4, en tenant compte de la nature des activités, en assurant une couverture paneuropéenne et la participation de partenaires d'États membres périphériques, ainsi que d'États membres et de régions moins développés, en transition, insulaires et ultrapériphériques;
	(d) dans le cas d'actions collaboratives et de consortiums, la participation de partenaires issus de régions moins développées et de régions en transition, y compris des États membres périphériques,

des régions insulaires et ultrapériphériques, et la mise en place d'activités de recherche ou de production dans ces régions, en vue de promouvoir les chaînes de valeur de l'Union et de garantir que le Fonds a une incidence territoriale équilibrée;

(e) l'évaluation de la participation aux grands consortiums des partenaires issus de régions moins développées;

(f) la capacité de l'action à diffuser la technologie et les connaissances dans chaque État membre.

1 bis. Le programme de travail établit des règles pour départager les propositions ex æquo, dont les facteurs déterminants sont la diversité géographique et la participation de partenaires issus de régions et d'États membres moins développés et en transition.

Or. en

Amendement 1777
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Barry Andrews, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Critères d'attribution
	Lors de l'évaluation des entités éligibles, les procédures d'attribution prennent en compte les éléments suivants, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509:
	(a) la qualité et l'efficacité de l'exécution de le proposition;
	(b) la capacité de la proposition à soutenir les objectifs du Fonds énoncés à l'article 3, y compris une évaluation des

résultats attendus de la proposition;

(c) un contrôle préalable de l'additionnalité démontrant que la proposition ne serait pas mise en œuvre sans le soutien du Fonds et qu'elle entraînera une activité économique supplémentaire au profit de l'Union.

2. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution détaillent les critères d'attribution énoncés dans le présent règlement ou peuvent fixer des critères d'attribution supplémentaires pour des actions spécifiques, en particulier des critères axés spécifiquement sur des exigences sectorielles, y compris des conditions spécifiques établies dans le cadre de chaque volet d'action.

3. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur les critères d'attribution.

Or. en

Justification

Ajout d'un article manquant pour établir les principes généraux des critères d'attribution à détailler dans les appels et programmes de travail spécifiques

Amendement 1778
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Opérations de financement et d'investissement éligibles
	1. Lors des procédures de sélection et d'attribution des projets en vertu du

présent règlement, la Commission applique des critères d'évaluation transparents, objectifs et proportionnés. Le Fonds ne soutient que les opérations de financement et d'investissement qui répondent exclusivement aux critères suivants:

(a) la valeur ajoutée européenne, y compris les contributions aux priorités stratégiques européennes, à la compétitivité, à la résilience et à l'intégration du marché intérieur;

(b) l'additionnalité, c'est-à-dire que le soutien de l'Union est indispensable pour mobiliser l'investissement et qu'il est remédié de manière efficace aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement sous-optimales;

(c) la viabilité technique, économique et financière, y compris une conception solide du projet et des plans de mise en œuvre réalistes;

(d) le rapport coût/efficacité et l'utilisation efficace des fonds de l'Union;

(e) l'incidence positive attendue, telle que les performances en matière d'innovation, les gains de compétitivité, les résultats en matière de durabilité et la résilience face aux chocs extérieurs.

Or. en

Amendement 1779
Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Respect de l'état de droit
	1. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement est subordonné au

respect de l'état de droit visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

2. Lorsque la Commission estime que des violations graves et systémiques des principes de l'état de droit dans un État membre compromettent les conditions nécessaires à la bonne mise en œuvre du Fonds, elle peut suspendre, réduire ou restreindre l'accès au financement de l'Union au titre du présent règlement, y compris pour les entités établies dans l'État membre concerné.

3. Les mesures adoptées en vertu du paragraphe 2 sont proportionnées et tiennent compte de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction.

4. Avant d'adopter une mesure, la Commission donne à l'État membre concerné la possibilité de présenter des observations. 5. Les mesures sont levées lorsque les conditions ayant conduit à leur adoption ne sont plus remplies.

Or. en

Amendement 1780
Miriam Lexmann, Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Critères d'attribution
	Le cas échéant et selon la nature de la procédure d'attribution, et conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les critères d'attribution définis dans les programmes de travail visés à l'article 15 ou dans les appels à propositions reflètent, le cas échéant, les objectifs généraux visés à l'article 3, paragraphe 1, et sont fondés sur la qualité des propositions déposées au regard des objectifs et des priorités

fixés dans l'appel. Les critères de qualité comprennent des éléments tels que la nomenclature des activités économiques de l'Union (NACE), la monétisation de la RDI et la capacité à fournir les résultats escomptés dans les délais convenus.

Or. en

Amendement 1781
Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Accès et éligibilité
	Les organismes régionaux du secteur public et leurs agences (par exemple, les agences de développement régional) remplissent explicitement les conditions pour le financement du Fonds et les mécanismes de réduction des risques.

Or. en

Amendement 1782
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	supprimé

Or. en

Justification

Intégré à l'article 9 sur l'éligibilité

Amendement 1783
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Préférence de l'UE	Préférence de l'UE ***et conditions de soutien***

Or. en

Amendement 1784
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Préférence de l'UE	Préférence de l'UE ***et conditions d'éligibilité***

Or. en

Amendement 1785
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution peuvent appliquer ***l'une*** des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et	1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution peuvent appliquer ***une combinaison*** des conditions énoncées au paragraphe 2 ***en fonction des risques***

économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.

recensés pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent***, et appliquent, pour les procédures d'attribution concernant la défense, la connectivité sécurisée, la cybersécurité des infrastructures critiques, les matières premières critiques et les systèmes spatiaux, au moins les conditions visées au paragraphe 2, points a) et d), ainsi qu'une obligation de diligence raisonnable en vertu du paragraphe 3 bis***.

Or. en

Justification

The application of EU-preference conditions being optional ('may apply'), even in award procedures concerning the Union's most sensitive sectors is incompatible with the objectives set out in Article 3, points (b) and (f), and with the security and economic-security framework established by the Joint Communication on a European Economic Security Strategy. For award procedures concerning defence, secure connectivity, the cybersecurity of critical infrastructure, critical raw materials and space systems, the application of at least the participation/performance restrictions and the control restrictions, together with a due-diligence obligation, should be mandatory.

Amendement 1786
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Daniel Attard

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution ***peuvent appliquer*** l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs	1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution ***appliquent*** l'une des conditions énoncées au paragraphe 2***, conformément aux évaluations stratégiques fondées sur l'outil de coordination de la compétitivité, de***

critiques et les services qu'ils fournissent.	***l'observatoire des technologies émergentes et du comité de hiérarchisation stratégique du Fonds*** pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent***, et conformément aux objectifs de l'Union en matière d'énergie, de climat et d'environnement, ainsi qu'aux principes du socle européen des droits sociaux***.

Or. en

Amendement 1787
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution ***peuvent appliquer*** l'une des conditions énoncées a***u paragraphe 2*** pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.	1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux***, conformément au cadre des priorités stratégiques visé à l'article 6 bis***. Les procédures d'attribution ***appliquent*** les conditions énoncées ***aux paragraphes 2 et 3*** pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent***, d'une manière équilibrée et différenciée en fonction du champ d'application des activités***. ***Les conditions d'éligibilité s'appuient, le cas échéant, sur les exigences définies dans la législation sectorielle pertinente.***

Or. en

Amendement 1788

Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution ***peuvent appliquer*** l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.	1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux ***objectifs de*** l'Union, ***ainsi qu'aux*** engagements internationaux***, par l'application du principe de la préférence européenne, afin de garantir que les investissements contribuent aux intérêts industriels européens ainsi qu'à l'autonomie stratégique.*** Les procédures d'attribution ***appliquent*** l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent***, conformément à l'acte législatif pour l'accélération de l'activité industrielle***.

Or. en

Justification

Cet amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission des transports et du tourisme.

Amendement 1789
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément	1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément

au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution ***peuvent appliquer*** l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.	au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution ***appliquent au moins*** l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent***, y compris, en tout état de cause, les garanties relatives à l'absence de contrôle par une entité d'un pays tiers et à la sécurité de l'approvisionnement***.

Or. en

Amendement 1790
Martin Hojsík, Sigrid Friis, Yvan Verougstraete, Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution peuvent appliquer l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.	1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution appliquent l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent***, et doivent être pleinement alignées sur les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union***.

Or. en

Justification

Les ressources publiques limitées doivent être dépensées de manière cohérente. Il convient d'éviter de compromettre les objectifs horizontaux convenus.

Amendement 1791
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution ***peuvent appliquer*** l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.	1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution ***appliquent*** les conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ***sa souveraineté*** ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.

Or. en

Amendement 1792
Sophie Wilmès, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution ***peuvent appliquer*** l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.	1. Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution ***appliquent*** l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.

Or. en

Amendement 1793
Eszter Lakos, Paulius Saudargas, Davor Ivo Stier

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:	2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique***, notamment le risque de concentration des financements, l'éviction des entreprises issues des petits États membres ou des États membres affichant des performances insuffisantes en matière d'innovation, ainsi que les obstacles à la participation transfrontalière***. ***Les conditions appropriées doivent éviter de porter un préjudice disproportionné à la compétitivité des coûts des entreprises européennes et aux relations commerciales extérieures de l'Europe***. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:

Or. en

Amendement 1794
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***peuvent fixer*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union***, tout en limitant les distorsions du marché unique***. Ces conditions d'éligibilité ***peuvent prendre*** la forme:	2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***fixent*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité***, la souveraineté et la résilience*** de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié***, ainsi que la possibilité de proposer aux consommateurs des solutions de remplacement européennes et souveraines en matière de technologies stratégiques***, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union***. Les conditions d'éligibilité garantissent un accès équitable aux PME dans tous les États membres***. Ces conditions d'éligibilité ***prennent*** la forme:

Or. en

Amendement 1795
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Daniel Attard, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les	2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques***, la contribution à une transition juste, y compris la préservation et la création d'emplois locaux de qualité, les objectifs sociaux, énergétiques, climatiques et environnementaux, ainsi que la résilience***

distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:	et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:

Or. en

Justification

Il est essentiel que la contribution à la transition juste, élément clé des objectifs généraux du Fonds, la création d'emplois de qualité et les objectifs sociaux, énergétiques, climatiques et environnementaux de l'Union fassent partie intégrante des procédures d'attribution des financements de l'Union au titre du Fonds.

Amendement 1796
Oliver Schenk, Marion Walsmann, Hildegard Bentele

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:	2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. ***Ces conditions et restrictions d'éligibilité sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour protéger les intérêts stratégiques et de sécurité économique de l'Union.*** Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:

Or. en

Justification

L'amendement offre une plus grande sécurité juridique aux investisseurs privés et permet d'éviter des exclusions disproportionnées qui pourraient nuire à l'efficacité du Fonds, tout en préservant pleinement la capacité de l'Union à faire face aux risques en matière de sécurité et de résilience.

Amendement 1797
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le*** programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:	2. ***Sans préjudice des entités établies dans l'Union européenne ayant des filiales à l'échelle mondiale et des filiales établies dans l'Union européenne de sociétés non européennes, le*** programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:

Or. en

Amendement 1798
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité ***peuvent prendre la forme***:	2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité ***incluent des conditions obligatoires. Les conditions obligatoires comprennent***:

Or. en

Amendement 1799
Sophie Wilmès, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***peuvent fixer*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité ***peuvent*** prendre la forme:	2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***fixent*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité ***doivent*** prendre la forme ***de l'une des conditions suivantes***:

Or. en

Amendement 1800
Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***peuvent fixer*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, ***notamment*** par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité ***peuvent prendre la forme***:	2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***fixent*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, ***en particulier*** par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité ***prennent au moins l'une des formes suivantes***:

Or. en

Amendement 1801
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***peuvent fixer*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union ***lorsque cela est nécessaire et approprié***, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces	2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***fixent*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité***, la souveraineté et la résilience*** de l'Union, y compris ***par*** la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces

conditions d'éligibilité ***peuvent prendre*** la forme:	conditions d'éligibilité ***prennent*** la forme:

Or. en

Amendement 1802
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***peuvent fixer*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:	2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***fixent*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité ***et la résilience*** de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:

Or. en

Justification

Cet amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission des transports et du tourisme.

Amendement 1803
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail, les lignes	2. Le programme de travail, les lignes

directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché ***unique***. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:	directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché ***intérieur de l'Union***. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:

Or. ro

Amendement 1804
Jens Gieseke, David McAllister

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***peuvent fixer*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:	2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***fixent*** des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:

Or. en

Amendement 1805
Eszter Lakos, Paulius Saudargas, Davor Ivo Stier

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) de restrictions en matière de participation et de résultats exigeant que les entités participantes soient établies, utilisent des installations ou exercent des activités dans les États membres et, le cas échéant, dans d'autres pays éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de participation et de résultats;	(a) de restrictions en matière de participation et de résultats exigeant que les entités participantes soient établies, utilisent des installations ou exercent des activités dans les États membres et, le cas échéant, dans d'autres pays éligibles. ***Les entités participantes établies dans les États membres ayant passé avec brio la procédure de filtrage des investissements directs étrangers au titre du règlement (UE) 2019/452 peuvent être tenues de former des consortiums avec des entités de l'Union n'entrant pas dans cette catégorie.*** Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de participation et de résultats;

Or. en

Amendement 1806
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) de restrictions en matière de participation et de résultats exigeant que les entités participantes soient établies, utilisent des installations ***ou*** exercent des activités dans les États membres ***et, le cas échéant, dans d'autres pays éligibles***. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de participation et de résultats;	(a) de restrictions en matière de participation et de résultats exigeant que les entités participantes soient établies***, créent de la valeur ajoutée dans l'Union, soient assujetties à l'impôt dans l'Union, emploient du personnel***, utilisent des installations ***et*** exercent des activités dans les États membres. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces

	restrictions en matière de participation et de résultats;

Or. en

Amendement 1807
Bruno Gonçalves, Daniel Attard, Csaba Molnár, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) de restrictions en matière de participation et de résultats exigeant que les entités participantes soient établies, utilisent des installations ou exercent des activités dans les États membres et, le cas échéant, dans d'autres pays éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de participation et de résultats;	(a) de restrictions en matière de participation***, de propriété, de contrôle*** et de résultats exigeant que les entités participantes soient établies, utilisent des installations ou exercent des activités dans les États membres et, le cas échéant, dans d'autres pays éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de participation et de résultats;

Or. en

Amendement 1808
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) de restrictions en matière de participation et de résultats exigeant que les entités participantes soient établies, utilisent des installations ou exercent des activités dans les États membres ***et, le cas échéant, dans d'autres pays éligibles***. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de	(a) de restrictions en matière de participation et de résultats exigeant que les entités participantes soient établies, utilisent des installations***, emploient du personnel*** ou exercent des activités dans les États membres. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces

ces restrictions en matière de participation et de résultats;	restrictions en matière de participation et de résultats;

Or. en

Amendement 1809
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) les nouveaux projets financés démontrent que:
	- un pourcentage élevé de la valeur ajoutée du projet est générée au sein de l'Union;
	- un pourcentage élevé des fournisseurs directs et des sous-traitants sont établis dans un État membre;
	- pour les technologies critiques, le contrôle effectif de l'entité bénéficiaire est exercé par des intérêts établis dans l'Union.

Or. en

Amendement 1810
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats	(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats

ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union peut être réduit et peut être intégralement ou partiellement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;	ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union peut être réduit et peut être intégralement ou partiellement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert***. Dans le domaine de la défense, ces restrictions doivent respecter les prérogatives et les règles nationales en matière de contrôle des exportations***;

Or. ro

Amendement 1811
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union ***peut être réduit et peut être*** intégralement ***ou partiellement*** recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;	(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union ***peut être réduit et peut être*** intégralement ***ou partiellement*** recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert***. Pour les questions de défense, ces***

restrictions doivent respecter les prérogatives et les règles nationales;

Or. en

Amendement 1812
Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les ***cinq*** années civiles suivant ***la fin*** de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union peut être réduit et peut être intégralement ou partiellement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;	(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les ***trois*** années civiles suivant ***le dernier versement de fonds de l'Union au titre*** de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union peut être réduit et peut être intégralement ou partiellement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;

Or. en

Justification

The amendment aligns the duration of the transfer restriction with the actual period during which Union funding remains financially relevant to the beneficiary. Calculating the period from the final payment of Union funding, rather than from the end of the action, provides greater legal certainty and proportionality, while reducing unnecessary administrative and commercial constraints on beneficiaries. Shortening the period from five to three years also ensures a more balanced approach that safeguards Union interests without unduly limiting innovation uptake, investment attractiveness and industrial cooperation.

Amendement 1813
Bruno Gonçalves, Daniel Attard, Csaba Molnár, Yannis Maniatis, Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les ***cinq*** années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union ***peut être*** réduit et ***peut être*** intégralement ou partiellement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;	(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les ***15*** années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer***, déplacer ou externaliser,*** directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union ***est*** réduit et ***est*** intégralement ou partiellement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;

Or. en

Amendement 1814
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation	(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation

connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre ***éligible ou d'un pays associé*** vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union ***peut être réduit et peut être*** intégralement ***ou partiellement*** recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;	connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union ***est*** intégralement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;

Or. en

Amendement 1815
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les ***cinq*** années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union peut être réduit et peut être intégralement ou partiellement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;	(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les ***10*** années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris ***les droits de propriété intellectuelle et*** l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union peut être réduit et peut être intégralement ou partiellement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;

Or. en

Amendement 1816
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union ***peut être réduit et peut être*** intégralement ***ou partiellement*** recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;	(b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer***, déplacer ou externaliser,*** directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union ***est*** intégralement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;

Or. en

Amendement 1817
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) Des restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu imposent aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds de garantir une utilisation ou une acquisition minimale d'équipements, fournitures et matériaux, ou de leurs composants, utilisés pour l'action, provenant d'entités éligibles visées au paragraphe 2, points a) et b), à moins que ces fournitures et matériaux ne puissent raisonnablement être obtenus	(c) ***La priorité est accordée à des chaînes d'approvisionnement résilientes et diversifiées au sein de l'Union, y compris les écosystèmes régionaux. L'évaluation du risque de dépendance est obligatoire.*** Des restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu imposent aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds de garantir une utilisation ou une acquisition minimale d'équipements***, de logiciels***, fournitures et

auprès de ces entités éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***peuvent fournir*** des précisions sur l'application de ces restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu;

matériaux, ou de leurs composants, utilisés pour l'action, provenant d'entités éligibles visées au paragraphe 2, points a) et b), à moins que ces fournitures et matériaux ne puissent raisonnablement être obtenus auprès de ces entités éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution ***fournissent*** des précisions sur l'application de ces restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu;

Or. en

Amendement 1818
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) Des restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu imposent aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds de garantir une utilisation ou une acquisition minimale d'équipements, fournitures et matériaux, ou de leurs composants, utilisés pour l'action, provenant d'entités éligibles visées au paragraphe 2, points a) et b), à moins que ces fournitures et matériaux ne puissent raisonnablement être obtenus auprès de ces entités éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu;	(c) de restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds de garantir une utilisation ou une acquisition minimale d'équipements, ***de logiciels,*** de fournitures et matériaux, ***des logiciels de conception et destinés aux utilisateurs finaux*** ou de leurs composants, utilisés pour l'action, provenant d'entités éligibles visées au paragraphe 2, points a) et b), à moins que ces fournitures et matériaux ne puissent raisonnablement être obtenus auprès de ces entités éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu;

Or. en

Amendement 1819

Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) de restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds de garantir ***une utilisation ou une acquisition minimale d'équipements***, fournitures et matériaux, ou de leurs composants, utilisés pour l'action, provenant d'entités éligibles visées au paragraphe 2, points a) et b)***, à moins que ces fournitures et matériaux ne puissent raisonnablement être obtenus auprès de ces entités éligibles***. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu;	(c) de restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds de garantir ***l'origine de l'Union des équipements***, fournitures et matériaux, ou de leurs composants, utilisés pour l'action, provenant d'entités éligibles visées au paragraphe 2, points a) et b). ***Ces exigences doivent être compatibles avec les critères d'origine de l'Union établis en vertu du règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles (2026/0068 (COD)).*** Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu;

Or. en

Justification

This amendment ensures coherence between the European Competitiveness Fund and the Union's emerging industrial policy framework. The proposal for an Industrial Acceleration Act introduces Union origin and resilience criteria for strategic sectors, notably in Articles 7 to 13 and Annexes II and III. Aligning ECF supply and content restrictions with these provisions will help avoid fragmentation across Union instruments and ensure that "Made in Europe" origin requirements are applied consistently. In particular, the IAA introduces not only percentage-based thresholds but also component-based origin requirements (for example for batteries), which often better reflect the structure of strategic value chains. Ensuring that ECF implementation can rely on these criteria will strengthen policy coherence and support the development of resilient European innovation and industrial ecosystems

Amendement 1820
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) d'exigences en matière de plan de décarbonation, imposant que les bénéficiaires du financement du Fonds disposent d'un plan de transformation spécifique au site, rendu public, pour l'installation ou l'infrastructure concernée. Le plan présente les mesures et les investissements envisagés pour parvenir à la décarbonation de l'installation ou de l'infrastructure, y compris la trajectoire de réduction progressive et l'élimination à terme des combustibles fossiles, ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique et de l'efficacité des ressources, y compris par des mesures de circularité.

Or. en

Justification

This amendment introduces a requirement for recipients of European Competitiveness Fund support to deliver a site-specific transformation and decarbonization plan for the installations concerned. Such plans ensure that public support contributes to the long-term decarbonization, and therefore resilience, competitiveness and strategic autonomy, of European industry. By setting out concrete measures to reduce fossil fuel dependencies and improve energy and resource efficiency, including circular use of materials, the requirement aligns the ECF with the Union's climate neutrality and industrial competitiveness objectives.

Amendement 1821
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) d'exigences garantissant que les résultats, la propriété intellectuelle et le savoir-faire générés avec le soutien du Fonds sont gérés de manière à préserver l'intérêt public, à respecter les principes de la science ouverte et à assurer un accès libre aux connaissances, notamment par

l'octroi de licences non exclusives et d'autres mécanismes qui empêchent toute exclusivité indue et facilitent l'utilisation la plus large possible par la société.

Or. en

Amendement 1822
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) d'exigences garantissant le respect du droit à la négociation collective et la conformité avec la législation du travail et la législation sociale pertinentes de l'Union et du pays, ainsi qu'avec les conventions collectives applicables conclues avec les partenaires sociaux représentatifs conformément à la législation et aux pratiques nationales.

Or. en

Amendement 1823
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d quater) d'engagements en faveur d'une gouvernance d'entreprise responsable, y compris le réinvestissement des aides publiques dans la capacité de production, l'innovation et le développement de la main-d'œuvre au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 1824
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d quinquies) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. En cas de non-respect de ces engagements, le financement de l'Union peut être réduit et peut être intégralement ou partiellement recouvré.

Or. en

Amendement 1825
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d sexies) d'exigences de transparence et de proportionnalité dans l'utilisation des subventions publiques. Lorsqu'une aide publique est accordée, le versement de dividendes extraordinaires et le rachat d'actions ne sont plus possibles.

Or. en

Amendement 1826
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d septies) d'exigences que le bénéficiaire du financement du Fonds dispose d'un plan de transformation spécifique au site, rendu public, pour l'installation ou l'infrastructure concernée. Le plan devrait préciser les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, créer et préserver des emplois de qualité, et réorienter les processus industriels vers l'élimination progressive des combustibles fossiles.

Or. en

Amendement 1827
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d octies) d'exigences relatives à la mise en œuvre d'un plan de transition crédible aligné sur l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 seront exigées pour toute activité ayant une empreinte environnementale significative.

Or. en

Amendement 1828
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d nonies) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Or. en

Amendement 1829
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d'exigences d'entreprises multinationales d'apporter la preuve de leur comportement fiscal responsable et de publier chaque année une déclaration publique complète pays par pays.

Or. en

Amendement 1830
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les procédures d'attribution ***qui ont une incidence sur la sécurité, la défense ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces*** restrictions d'éligibilité ***peuvent notamment comprendre***:	3. Les procédures d'attribution ***relatives aux subventions, aux opérations de financement mixte et à la passation de marchés comportent les*** restrictions d'éligibilité ***suivantes***:

Or. en

Amendement 1831
Jens Gieseke, David McAllister

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité, la défense ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces restrictions d'éligibilité ***peuvent*** notamment ***comprendre***:	3. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité, la défense ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces restrictions d'éligibilité ***comprennent*** notamment:

Or. en

Amendement 1832
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) en ce qui concerne les entités participantes, des restrictions concernant les structures exécutives de gestion et des restrictions en matière de propriété et de contrôle limitant la participation de toutes les entités ou de certaines d'entre elles aux entités dotées d'une structure exécutive de gestion, ainsi que la propriété et le contrôle de personnes physiques ou morales, établies dans les États membres ***et, le cas échéant, dans d'autres*** pays ***éligibles***;	(a) en ce qui concerne les entités participantes, des restrictions concernant les structures exécutives de gestion et des restrictions en matière de propriété et de contrôle limitant la participation de toutes les entités ou de certaines d'entre elles aux entités dotées d'une structure exécutive de gestion, ainsi que la propriété et le contrôle de personnes physiques ou morales, établies dans les États membres et ***dans des*** pays ***associés***;

Or. en

Amendement 1833
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) en ce qui concerne les activités mises en œuvre, des restrictions relatives au lieu d'exécution, à l'utilisation d'installations ou aux équipements limitant l'utilisation, pour tout ou partie des activités, aux actifs situés dans les États membres ou provenant de ceux-ci et***, le cas échéant, d'autres pays éligibles, et*** limitant l'éligibilité des fournisseurs à haut risque;	(b) en ce qui concerne les activités mises en œuvre, des restrictions relatives au lieu d'exécution, à l'utilisation d'installations***, à l'emploi de personnel*** ou aux équipements limitant l'utilisation, pour tout ou partie des activités, aux actifs situés dans les États membres ou provenant de ceux-ci;

Or. en

Amendement 1834
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) en ce qui concerne les autres restrictions de sécurité, les évaluations de la sûreté et les évaluations des risques, des restrictions en matière d'habilitations de sécurité, de transfert et de droits d'accès, y compris l'octroi de licences pour assurer des garanties appropriées pour tout ou partie des résultats et d'autres informations générées ou utilisées par l'action.	(c) en ce qui concerne les autres restrictions de sécurité, les évaluations de la sûreté et les évaluations des risques, des restrictions en matière d'habilitations de sécurité, de transfert et de droits d'accès, ***après la fin du financement de l'Union européenne,*** y compris l'octroi de licences pour assurer des garanties appropriées pour tout ou partie des résultats et d'autres informations générées ou utilisées par l'action.

Or. ro

Amendement 1835
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Pour les procédures d'attribution concernant la défense, la connectivité sécurisée, la cybersécurité des infrastructures critiques, les matières premières critiques, les câbles sous-marins et les systèmes spatiaux, l'autorité adjudicatrice procède, avant l'attribution et à tous les stades de la mise en œuvre, à une évaluation de diligence raisonnable des bénéficiaires, de leurs propriétaires, des entités qui les contrôlent, des principaux sous-traitants et fournisseurs, y compris en ce qui concerne: ***(a) toute mesure restrictive adoptée en vertu de l'article 215 du traité FUE;*** ***(b) toute désignation en tant que fournisseur ou vendeur à haut risque en vertu de la directive (UE) 2022/2555 (NIS2), de la boîte à outils de l'UE pour la cybersécurité de la 5G ou de tout cadre d'évaluation des risques équivalent de l'Union;*** ***(c) toute inclusion dans des décisions de filtrage ou des sanctions prises par les États membres en vertu du règlement (UE) 2019/452 et affectant l'entité concernée;*** ***(d) tout schéma de violations graves du droit de l'Union en matière de protection des informations classifiées ou sensibles. Lorsque l'un des éléments visés aux points a) à d) est établi, l'entité est exclue de la procédure d'adjudication. Aucune dérogation n'est accordée aux entités établies dans la Fédération de Russie, la République du Belarus, la République populaire de Chine ou la République islamique d'Iran, ou contrôlées par ces pays, ou qui en dépendent substantiellement, sauf autorisation expresse donnée par le Conseil au cas par cas.***

Or. en

Justification

The Commission proposal allows participation by entities controlled by non-associated third countries on the basis of 'guarantees', without specifying their content or interaction with existing Union legal instruments. The amendment makes the assessment operative by linking it to existing instruments: restrictive measures under Article 215 TFEU, the cybersecurity risk-assessment framework under Directive (EU) 2022/2555 and the EU 5G Toolbox, screenings under Regulation (EU) 2019/452, and breaches of classified-information rules. This is a measure of basic legal coherence with the Union acquis on economic security.

Amendement 1836
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le soutien du Fonds est subordonné au respect de conditions sociales contraignantes visant à créer et à maintenir un travail décent. Ces conditions comprennent, le cas échéant, des obligations relatives au maintien des installations, aux garanties d'emploi, à l'accès aux mesures de qualification et de formation, à la promotion de la participation des travailleurs et à l'application des conventions collectives. Ces conditions doivent respecter la diversité du dialogue social dans les États membres et ne pas entraîner de discrimination indue à l'encontre de certains types d'entreprises ou de certains États membres. Le cas échéant, les États membres veillent à ce que les programmes et activités contribuent à renforcer la couverture des négociations collectives et à améliorer les conditions de travail conformément aux objectifs de la directive (UE) 2022/2041 sur les salaires minimaux adéquats.

Or. en

Amendement 1837
Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Pierre Jouvet, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors de la sélection et de l'attribution des projets, la priorité est donnée, en ce qui concerne les critères d'attribution et les modalités de cofinancement, aux PME, aux entreprises en expansion et aux technologies essentielles à l'infrastructure numérique de l'Union basées dans l'Union, y compris les coopératives et les entités à but non lucratif, qui développent des solutions numériques interopérables, ouvertes et sûres contribuant au fonctionnement du marché intérieur afin de réduire l'effet de verrouillage, le manque d'innovation, la dépendance de l'Union à l'égard des fournisseurs de pays tiers, la réduction du choix et de promouvoir en particulier des solutions de remplacement pour les consommateurs fondées sur les valeurs européennes et les technologies essentielles à l'infrastructure numérique de l'Union, en particulier celles qui proposent des solutions ouvertes et interopérables. Les marchés publics soutenus par le Fonds comprennent un critère «UE par défaut».

Or. en

Amendement 1838
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Pour les actions contribuant aux objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, l'application des exigences de l'Union en matière de préférence, de sécurité ou de conformité est proportionnée et fondée sur les risques. Lorsque cela est dûment justifié, la Commission peut prévoir des dérogations ciblées et limitées dans le temps à des exigences spécifiques en matière d'approvisionnement ou de chaîne d'approvisionnement, lorsque ces dérogations sont nécessaires pour éviter des retards importants dans l'exécution des projets et ne portent pas atteinte à la sécurité ou aux intérêts stratégiques de l'Union.

Or. en

Amendement 1839
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Aux fins du paragraphe 3 bis, l'éligibilité est présumée accordée aux entités établies dans, contrôlées par ou dépendant substantiellement des États membres, des pays de l'AELE-EEE, de l'Ukraine, du Royaume-Uni, de l'Australie, du Canada, du Japon, de la République de Corée, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique, sous réserve de la conclusion des accords pertinents en matière de sécurité de l'information et de sécurité de l'approvisionnement. La Commission, au moyen d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3, adapte cette liste, y compris

pour tenir compte des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des pays bénéficiant d'un partenariat en matière de sécurité et de défense.

Or. en

Justification

Une liste positive de pays dont les entités sont présumées remplir les conditions offre une sécurité juridique à l'industrie européenne et à ses chaînes d'approvisionnement, et réduit la charge administrative des évaluations répétées au cas par cas. La liste est cohérente avec l'article 50, paragraphe 1, de la proposition de la Commission en ce qui concerne l'Ukraine, avec le cadre relatif aux pays tiers associés et avec les partenariats en matière de sécurité et de défense conclus par l'Union. Le recours à la procédure d'examen garantit que les mises à jour ultérieures de la liste reflètent une position partagée par les États membres.

Amendement 1840
Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Sous-traitance responsable et limitation des chaînes de sous-traitance
	1. En ce qui concerne les actions mises en œuvre dans des secteurs définis comme étant à haut risque dans le programme de travail concerné, le programme de travail prévoit:
	(a) une restriction du nombre de niveaux de sous-traitance à deux au maximum au-delà du contractant principal;
	(b) la divulgation obligatoire de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance;
	(c) une responsabilité solidaire des contractants et des principaux bénéficiaires quant au respect de la législation applicable de l'Union et nationale en matière de travail, d'affaires sociales, de santé et de sécurité;

(d) l'obligation de veiller à ce que les sous-traitants respectent les conventions collectives ou les règles applicables en matière de salaire minimum dans l'État membre où l'activité est exercée. Lorsque la Commission constate des violations graves du droit du travail, du droit social ou des obligations relatives à la transparence de la sous-traitance, le soutien de l'Union peut être suspendu, réduit ou repris.

Or. en

Amendement 1841
Bruno Gonçalves, Daniel Attard, Csaba Molnár, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Élargissement de la participation
	1. Les «pays de l'élargissement» sont la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Tchéquie, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie aux fins de la mise en œuvre de l'article 4, point 2 bis;
	2. Seules les entités juridiques établies dans des pays de l'élargissement remplissent les conditions au titre du volet «élargissement de la participation» du programme.
	3. Le programme aide les pays de l'élargissement à accroître leur compétitivité et à promouvoir une large couverture géographique du renforcement des capacités industrielles. Ces efforts doivent se refléter par des mesures proportionnelles de la part des États membres.

4. Aucune soustraction ne peut avoir lieu en ce qui concerne les montants correspondant à l'affectation à l'élargissement de la participation, telle qu'établie à l'article 4, paragraphe 2 bis.

Or. en